

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 12/09/1.1

SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2012
L'AN DEUX MILLE DOUZE ET LE DIX SEPTEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	29	4	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Annick BUISSON-ETIENNE, Erick JALLIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Nicole BERNARDINI, Gilbert TROTOBAS, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Dominique RIGHI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Sandrine FERRIER, Michel OLLAGNIER, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Fabien DURBEC, Mireille PEIRANO, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Monique MACIA, Carine BESSON, Christine PAQUET-ROQUEBERT, Gérald LERDA.

VOTE : UNANIMITE : OUI ABSTENTION(S) :	POUR :	CONTRE(S) :	BLANC(S) :
---	---------------	--------------------	-------------------

OBJET : Construction d'un stade sur le site de la Castellane : attribution du marché

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les travaux de réalisation du stade sur le site de la Castellane ont été confiés à la société Var Aménagement Développement (V.A.D.) en qualité de Maître d'Ouvrage délégué qui a procédé à la consultation des entreprises selon la procédure adaptée conformément aux articles 2611 et 28 du Code des marchés publics.

Ce marché qui fait suite à un premier appel d'offres infructueux, est composé d'une tranche unique et est réparti en 8 lots :

- Lot 1 : Stade, VRD
- Lot 2 : Gros œuvre, maçonnerie, faïence
- Lot 3 : Etanchéité
- Lot 4 : Electricité
- Lot 5 : Plomberie, chauffage, ventilation
- Lot 6 : Menuiseries extérieures, serrurerie
- Lot 7 : Menuiseries bois intérieures
- Lot 8 : Peintures, faux-plafonds.

Il comporte des options et la proposition de variantes est autorisée.

L'estimation prévisionnelle de la maîtrise d'œuvre (M. CAIRE) est de :

pour le lot 1 : Stade, VRD :

Estimation	€ TTC
Base	1.016.600,00
Option 1 : Piste d'athlétisme, finition bitumeuse	47.840,00
Option 2 : Piste d'athlétisme, finition synthétique	179.400,00
Option 3 : Eclairage d'entraînement	161.460,00
Option 4 : Moins value pour suppression des prestations liées à l'alimentation gaz si suppression de la chaufferie	- 10.166,00

. pour le lot 2 : Gros œuvre, maçonnerie, faïence

Estimation	€ TTC
Base	562.120,00
Option 1 : Habillage pierre massive	107.640,00
Option 2 : Béton désactivé	47.840,00

. pour le lot 3 : Etanchéité

Estimation	€ TTC
Base	78.936,00
Option 1 : Moins value suppression des dalles sur plots	- 7.176,00

. pour le lot 4 : Electricité

Estimation	€ TTC
Base	71.760,00
Option 1 : Convecteurs électriques	10.764,00

. pour le lot 5 : Plomberie, chauffage, ventilation

Estimation	€ TTC
Base	149.500,00
Option 1 : Moins value suppression du chauffage central	- 59.800,00

. pour le lot 6 : Menuiseries extérieures, serrurerie

Estimation	€ TTC
Base	101.660,00
Option 1 : Plus value pour rideau roulant	2.392,00
Option 2 : Plus value pour portique extérieur	47.840,00

. pour le lot 7 : Menuiseries bois intérieures

Estimation	€ TTC
Base	41.860,00
Option 1 : Mur mobile	17.940,00

. pour le lot 8 : Peintures, faux-plafonds

Estimation	€ TTC
Base	10.764,00

soit tous lots confondus, un montant estimatif de 2.033.200,00 € TTC (hors options) et de 2.579.174,00 € TTC toutes options confondues.

- 3 entreprises ont remis une offre pour le lot 1
- 6 entreprises ont remis une offre pour le lot 2
- 5 entreprises ont remis une offre pour le lot 3
- 6 entreprises ont remis une offre pour le lot 4
- 5 entreprises ont remis une offre pour le lot 5
- 3 entreprises ont remis une offre pour le lot 6
- 5 entreprises ont remis une offre pour le lot 7
- 6 entreprises ont remis une offre pour le lot 8

Dans le cadre de sa mission, VAD a ouvert les plis. Après examen des dossiers de candidatures, VAD a retenu tous les candidats.

Le rapport d'analyse de chaque lot établi par la maîtrise d'œuvre a été présenté à la commission interne du 30 juillet 2012.

Après présentation du rapport d'analyse, la commission interne a décidé à l'unanimité d'attribuer l'offre économiquement la plus avantageuse pour :

le lot 1 : Stade, VRD à l'entreprise MEDITERRANEE ENVIRONNEMENT pour un montant de 996.822,86 € TTC correspondant à :

Base variée	1.005.048,35 € TTC
Option 4 : Moins value pour suppression des prestations liées à l'alimentation gaz si suppression de la chaufferie	- 8.225,49

. le lot 2 : Gros œuvre, maçonnerie, faïence à l'entreprise LITTORAL BATIMENT pour un montant de 599.056,38 € TTC correspondant à :

Base	561.238,86
Option 2 : Béton désactivé	37.817,52

. le lot 3 : Etanchéité à l'entreprise MASSILIA ETANCHEITE pour un montant de 55.881,19 € TTC correspondant à :

Base	78.936,53
Option 1 : Moins value suppression des dalles sur plots	- 23.055,29

. le lot 4 : Electricité à l'entreprise SNEF pour un montant de 54.271,09 € TTC correspondant à :

Base	43.481,08
Option 1 : Convecteurs électriques	10.790,01

. le lot 5 : Plomberie, chauffage, ventilation à l'entreprise TCF pour un montant de 114.415,34 € TTC correspondant à :

Base	199.755,92
Option 1 : Moins value suppression du chauffage central	- 85.340,58

. le lot 6 : Menuiseries extérieures, serrurerie à l'entreprise PROVENCE TOITURE pour un montant de 103.262,64 € TTC correspondant à :

Base	100.768,98
Option 1 : Plus value pour rideau roulant	2.493,66

. le lot 7 : Menuiseries bois intérieures à l'entreprise MBM pour un montant de 40.209,52 € TTC correspondant à la solution de base

. le lot 8 : Peintures, faux-plafonds à l'entreprise MASTER TCE pour un montant de 8.399,51 € TTC.

soit pour l'ensemble des lots un montant TTC de 1.972.318,53 € TTC à comparer au montant prévisionnel de 2.033.200,00 € TTC (hors options).

L'ASSEMBLEE,
OUI L'EXPOSE DE SON PRESIDENT,
APRES DELIBERE,

1- ATTRIBUE :

- le lot 1 : Stade, VRD à l'entreprise MEDITERRANEE ENVIRONNEMENT pour un montant de 996.822,86 € TTC correspondant à la solution de base et à l'option n° 4 (moins value pour suppression des prestations liées à l'alimentation gaz si suppression de la chaufferie) ;
- le lot 2 : Gros œuvre, maçonnerie, faïence à l'entreprise LITTORAL BATIMENT pour un montant de 599.056,38 € TTC correspondant à la solution de base et à l'option n° 2 (plus value béton désactivé) ;
- le lot 3 : Etanchéité à l'entreprise MASSILIA ETANCHEITE pour un montant de 55.881,19 € TTC correspondant à la solution de base et à l'option n° 1 (moins value suppression des dalles sur plots) ;
- le lot 4 : Electricité à l'entreprise SNEF pour un montant de 54.271,09 € TTC correspondant à la solution de base et à l'option n° 1 (plus value convecteurs électriques) ;
- le lot 5 : Plomberie, chauffage, ventilation à l'entreprise TCF pour un montant de 114.415,34 € TTC correspondant à la solution de base et à l'option n° 1 (moins value suppression du chauffage central) ;
- le lot 6 : Menuiseries extérieures, serrurerie à l'entreprise PROVENCE TOITURE pour un montant de 103.262,64 € TTC correspondant à la solution de base et à l'option n° 1 (plus value pour rideau roulant) ;
- le lot 7 : Menuiseries bois intérieures à l'entreprise MBM pour un montant de 40.209,52 € TTC correspondant à la solution de base ;

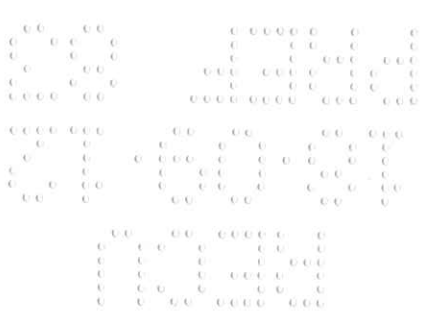
- le lot 8 : Peintures, faux-plafonds à l'entreprise MASTER TCE pour un montant de 8.399,51 € TTC ;

soit pour l'ensemble des lots un montant TTC de 1.972.318,53 €.

	Méditerranée Environnement	Littoral Bâtiment	Massilia Etanchéité	SNEF	TCF	Provence Toiture	MBM	Master TCE
Base	1.005.048,35	561.238,86	78.936,53	43.481,08	199.755,92	100.768,98	40.209,52	8.399,51
Option 1	-	-	- 23.055,34	10.790,01	- 85.340,58	2.493,66	-	
Option 2	-	37.817,52				-		
Option 3	-							
Option 4	- 8.225,49							
Total € TTC	996.822,86	599.056,38	55.881,19	54.271,09	114.415,34	103.262,64	40.209,52	8.399,51

- 2- AUTORISE Var Aménagement Développement à signer les marchés correspondants aux lots 1 à 8 au nom et pour le compte de la Commune.
- 3- DIT que les crédits correspondants sont inscrits en section d'investissement du budget communal.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



**COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES**

N° 12/09/2.1

SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2012

L'AN DEUX MILLE DOUZE ET LE DIX SEPTEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	28	4	1

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Annick BUISSON-ETIENNE, Erick JALLIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Nicole BERNARDINI, Gilbert TROTOBAS, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Dominique RIGHI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Sandrine FERRIER, Michel OLLAGNIER, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Fabien DURBEC, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Monique MACIA, Carine BESSON, Christine PAQUET-ROQUEBERT, Gérald LERDA.

ABSENT(S) :

Mireille PEIRANO.

<u>VOTE :</u> <u>UNANIMITE</u> : NON <u>ABSTENTION(S)</u> : 1	<u>POUR</u> : 31	<u>CONTRE(S)</u> : <u>BLANC(S)</u> :
--	-------------------------	---

OBJET : Approbation de la modification n° 7 du POS couvrant la totalité du territoire à l'exception des secteurs de la Cagnarde (INAT), de la ZAC d'Entre les Horts et de la ZAC des Bords de Reppe

Madame Ginette AUDIGIER, adjointe au Maire rappelle à l'assemblée que le Plan d'Occupation des Sols a été approuvé le 11 décembre 2000. Depuis cette date, il a connu plusieurs adaptations pour tenir compte des évolutions législatives et pour permettre la mise en œuvre des projets de la Ville.

La modification présentée aujourd'hui porte sur :

1) la maîtrise de l'urbanisation dans les zones NB du Plan d'Occupation des Sols

Les zones NB couvrent les secteurs collinaires périphériques à l'agglomération centrale. Elles se caractérisent par un relief marqué et un parcellaire de grande taille qui permet le maintien des masques paysagers significatifs, et une intégration paysagère facilitée dans ces zones de campagne.

Les divisions parcellaires des unités bâties échappent aujourd'hui au contrôle du droit des sols, la division foncière ne relevant d'aucun régime d'autorisation ou de déclaration préalable

L'absence de règles, en ce qui concerne la limitation des tailles de parcelles, conduit à des détournements de la règle du POS et fragilisent le maintien des équilibres paysagers dans les secteurs collinaires les plus sensibles.

C'est pourquoi, la Commune a souhaité mettre en place les outils juridiques permettant

- d'imposer le respect des surfaces initiales des unités foncières. Ainsi, les unités foncières d'une superficie de 2000 m² seront constructibles sous réserve d'une desserte par le réseau d'assainissement collectif. Dans le cas contraire, la superficie minimale est de 4000 m² ;
- de limiter la constructibilité des terrains divisés qui présenteraient une superficie inférieure à celle exigée. Dans ce cas, et pendant dix ans à compter de la division de la parcelle, ces terrains ne disposeraient que du reliquat de droits à construire non utilisés.

2) l'autorisation de construire des annexes sur les limites séparatives dans les zones NA (zone d'urbanisation future).

Il s'agit d'une erreur matérielle dans la rédaction du règlement d'urbanisme, cette possibilité de construire des annexes en limite séparative étant admise dans toutes les zones urbaines.

3) l'autorisation pour les Constructions et Installations nécessaires au Fonctionnement des Services Publics ou répondant à un intérêt collectif (CINASPIC) de s'implanter à 20 mètres de l'axe de la Route Départementale RD 26 dans la zone INAE

Il s'agit d'autoriser, en secteur INAE6, l'implantation de la future caserne à 20 mètres de l'axe de la RD 26 au lieu des 25 mètres actuellement imposé.

En effet, cette construction doit être perçue comme un bâtiment signal.

4) la limitation de la hauteur maximale des murs pleins réalisables sous conditions à l'alignement des voies publiques (toutes les zones sauf zone UA)

L'impact de volume aveugle d'une hauteur de deux mètres doit être atténué en proposant dans un premier temps un abaissement de la hauteur maximale à 1,80 mètre.

Ce projet a été présenté lors d'une réunion, le 21 mai 2012, aux Personnes Publiques Associées

Conformément aux dispositions de l'article L.123-13 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du Plan d'Occupation des Sols a été notifié, le 23 mai 2012, à Monsieur le Préfet du Var, Monsieur le Président du Conseil Régional, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Président du SCOT Provence Méditerranée, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée, Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Président de la Chambre des Métiers, Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et de l'industrie du Var, Monsieur le Président de la Section Régionale de Conchyliculture, Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur de l'Institut National de l'origine et de la qualité (INAO).

Le tribunal Administratif de Toulon a désigné, par ordonnance du 29 mai 2012, Monsieur ENRICO Jacques, en qualité de commissaire enquêteur.

Le projet de modification du Plan d'Occupation des Sols a été soumis à enquête publique du 18 juin 2012 au 20 juillet 2012.

Monsieur Enrico a tenu quatre permanences le lundi 18 juin 2012 de 9h00 à 12h00, le mardi 26 juin 2012 de 14h00 à 17h00, le mardi 3 juillet 2012 de 9h00 à 12h00 et le jeudi 19 juillet 2012 de 14h00 à 17h00.

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur a été mis à disposition du public. Le registre compte 12 observations.

Le rapport du commissaire enquêteur a été remis à la Ville d'Ollioules le 14 août 2012. Celui-ci a formulé un avis favorable sans réserve, assorti d'une recommandation dans la réécriture de l'article 14.

Il propose, pour plus de compréhension de compléter cet article (mots en gras et soulignés) :

*Si une division foncière a été réalisée depuis moins de 10 ans à compter de la date d'opposabilité de la présente Modification du POS, à partir d'une unité foncière dont les droits à construire résultant de l'application du Coefficient d'Occupation des Sols ont été partiellement ou totalement utilisés, **et si les parcelles et/ou les lots issus de cette division ne respectent pas les surfaces minimales requises à l'article NB5, alors il ne peut plus être construit que dans la limite des droits qui n'ont pas déjà été utilisés.***

La disposition prévue ci-dessus ne s'applique pas lorsque les parcelles et/ou les lots issus d'une division respectent les superficies minimales requises à l'article NB5. Dans ce cas, le COS applicable est celui de la zone.

Les COS est fixé :

- dans le secteur Nba et le secteur NBbp à 0.15 avec un maximum de 250 m² ;
- dans le secteur NBb à 0.07 avec un maximum de 350 m² ;
- dans le secteur NBC à 0.05 avec un maximum de 350 m².

Pour l'appréciation de cette superficie maximum, il conviendra de prendre en compte la superficie du terrain après division.

L'ensemble de surfaces bâties des annexes et dépendances, y compris les garages, ne doivent pas excéder 50% la superficie de plancher autorisée, à l'exclusion des parkings enterrés en sous-sol.

Le 3 juillet dernier, l'INAO nous a informé par courrier que « ces projets de modifications du POS de la Commune d'Ollioules ne portent pas atteinte aux terroirs de production des AOC et des IGP, l'INAO n'a aucune objection à formuler ».

La Chambre d'Agriculture du Var a informé la Ville, le 20 juillet 2012, qu'elle n'a aucune observation particulière à formuler.

Monsieur le Préfet a, dans un courrier du 16 juillet 2012, invité la commune, pour plus de sécurité juridique, à démontrer l'absence d'atteinte à l'économie générale du plan :

- le respect de la capacité d'accueil du POS ;
- le respect de la fonction de zones tampon entre le site classé du Baou des Quatre Oures et les zones urbanisées.

Il est rappelé les objectifs de la modification qui vise en premier lieu la maîtrise de l'urbanisation des zones NB en introduisant la double règle de l'unicité du COS attaché à l'unité foncière de référence :

- une rétention du COS "consommé" sur une période de dix ans aux unités foncières déjà bâties dans les zones NB ;
- la suppression des droits d'extension d'aménagement pour les unités foncières devenues inférieures aux superficies minimales requises.

La réduction de la superficie des terrains de 4.000 m² à 2.000 m² en cas de raccordement à l'assainissement collectif ne représentera qu'un faible impact sur la capacité d'accueil du POS.

Ainsi que cela a été démontré dans la note de présentation de la modification du POS, la Ville ne dispose pas aujourd'hui des moyens juridiques lui permettant de lutter contre la densification des terrains.

C'est dans cet esprit qu'elle souhaite assurer, dans les zones NB :

- le respect des surfaces minimales des unités foncières ;
- la limitation pendant dix ans de la constructibilité des terrains divisés présentant une superficie inférieure à celle exigée.

Ce double mécanisme œuvrera efficacement contre la densification actuelle des zones NB en freinant les intentions de division foncière, et contribuera parfaitement aux objectifs paysagers souhaités par les Services du Patrimoine de l'Etat, à savoir maintenir les zones NB comme une zone tampon avec l'arrière-plan paysager.

En outre, le réseau d'assainissement collectif desservant les zones NBb est situé essentiellement le long de la RD 92 et la route de Châteauvallon. De capacité limitée, situées en contre-bas des ensembles collinaires, intégrées à l'enveloppe agglomérée, déjà densément bâties, ces parties de zones NB ont été naturellement reconnues, en concordance les services de l'Etat, comme des zones urbaines du futur PLU.

Enfin, le Schéma d'Assainissement ne prévoit aucune extension du réseau d'assainissement dans les secteurs NB du POS.

Le dossier intégral de modification a été présenté à la Commission d'Urbanisme le 30 août 2012.

Ces documents sont également à la disposition des membres du Conseil Municipal au Secrétariat de la Direction du Service Urbanisme et Aménagement.

Au terme de l'enquête publique, et après examen des différentes recommandations et observations, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la modification du Plan d'Occupation des Sols, en prenant en compte la recommandation du commissaire enquêteur dans la rédaction de l'article 14 de la zone NB.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.123-11,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le 11 Décembre 2000, document mise en compatibilité les 21 Décembre 2000, 25 avril 2006 et 14 décembre 2010, Modifié les 21 décembre 2001, 24 janvier 2003, 16 mai 2005 (modifications 3 et 4), 28 janvier 2008 et 25 juillet 2011, objet d'une révision simplifiée les 29 novembre 2004, 19 Décembre 2005 et 28 janvier 2008, mis à jour le 10 juin 2011 et mis en révision générale le 28 septembre 2009,

Vu l'ordonnance du Tribunal Administratif de Toulon du 29 mai 2012 désignant Monsieur Jacques ENRICO enfant que commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté municipal du 29 mai 2012 organisant l'enquête publique,

Vu les observations du public recueillies au cours de l'enquête publique qui s'est tenue en Mairie du 18 juin 2012 au 20 juillet 2012 inclus,

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur remis à la Commune d'Ollioules le 14 août 2012,

OUI L'EXPOSE DE SON PRESIDENT,
APRES DELIBERE,

1. **APPROUVE** la 7^{ème} modification du Plan d'Occupation des Sols contenue dans le dossier annexé à la présente délibération.
2. **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département conformément aux dispositions des articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme.
3. **DIT** que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs des collectivités territoriales.
4. **DIT** que la présente délibération, accompagnée du dossier annexé, sera transmise à Monsieur le Préfet.
5. **DIT** que le dossier de modification du POS sera tenu à la disposition du public, en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'en Préfecture.
6. **DIT** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet et l'accomplissement des mesures de publicité.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 12/09/2.2

SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2012

L'AN DEUX MILLE DOUZE ET LE DIX SEPTEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	28	4	1

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Annick BUISSON-ETIENNE, Erick JALLIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Nicole BERNARDINI, Gilbert TROTOBAS, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Dominique RIGHI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Sandrine FERRIER, Michel OLLAGNIER, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Fabien DURBEC, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Monique MACIA, Carine BESSON, Christine PAQUET-ROQUEBERT, Gérald LERDA.

ABSENT(S) :

Mireille PEIRANO.

<u>VOTE :</u> <u>UNANIMITE</u> : NON	<u>POUR</u> : 31	<u>CONTRE(S) :</u>
<u>ABSTENTION(S) : 1</u>		<u>BLANC(S) :</u>

OBJET : Approbation de la modification n° 1 du POS partiel (zone 1NAT du secteur de la Cagnarde)

Mme Ginette AUDIGIER rappelle à l'assemblée que Le Plan d'Occupation des Sols a été approuvé en 2000. Depuis cette date, il a connu plusieurs adaptations pour permettre la mise en œuvre des projets de la Ville.

La modification présentée aujourd'hui porte sur :

- 1) l'adaptation des emplacements de certaines voies.
- 2) l'inscription d'une aire de retournement en extrémité Sud de la voie principale Nord-Sud.
- 3) le prolongement de la bande réservée aux espaces verts et à la gestion hydraulique des eaux pluviales au Sud du périmètre, à l'Est de l'aire de retournement.
- 4) la modification de la configuration de certaines emprises.
- 5) la réaffirmation de la vocation du Forum.

Ce projet a été présenté lors d'une réunion, le 21 mai 2012, aux Personnes Publiques Associées.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-13 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du Plan d'Occupation des Sols a été notifié, le 23 mai 2012, à Monsieur le Préfet du Var, Monsieur le Président du Conseil Régional, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Président du SCOT Provence Méditerranée, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée, Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Président de la Chambre des Métiers, Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et de l'industrie du Var, Monsieur le Président de la Section Régionale de Conchyliculture, Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur de l'Institut National de l'origine et de la qualité (INAO).

Le tribunal Administratif de Toulon a désigné, par ordonnance du 29 mai 2012, Monsieur ENRICO Jacques, en qualité de commissaire enquêteur.

Le projet de modification du Plan d'Occupation des Sols a été soumis à enquête publique du 18 juin 2012 au 20 juillet 2012.

Monsieur Enrico a tenu quatre permanences le lundi 18 juin 2012 de 9h00 à 12h00, le mardi 26 juin 2012 de 14h00 à 17h00, le mardi 3 juillet 2012 de 9h00 à 12h00 et le jeudi 19 juillet 2012 de 14h00 à 17h00.

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur a été mis à disposition du public. Le registre compte 5 observations et 1 courrier.

Le rapport du commissaire enquêteur a été remis à la Ville d'Ollioules le 14 août 2012. Celui-ci a formulé un avis favorable sans réserve.

Le 3 juillet dernier, l'INAO nous a informé par courrier que « ces projets de modifications du POS de la Commune d'Ollioules ne portent pas atteinte aux terroirs de production des AOC et des IGP, l'INAO n'a aucune objection à formuler ».

La Chambre d'Agriculture du Var a informé la Ville, le 20 juillet 2012, qu'elle n'a aucune observation particulière à formuler.

Monsieur le Préfet a, dans un courrier du 16 juillet 2012, signalé à la commune une discordance dans le classement d'un secteur (NC / NAT) entre le dossier de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et celui de la modification. Cette erreur provient du dossier de DUP et a été corrigée.

Le dossier intégral de modification a été présenté à la Commission d'Urbanisme le 30 août 2012.

Ces documents sont également à la disposition des membres du Conseil Municipal au Secrétariat de la Direction du Service Urbanisme et Aménagement.

Au terme de l'enquête publique, et après examen des différentes recommandations et observations, Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la modification du Plan d'Occupation des Sols partiel du secteur de la Cagnarde.

L'ASSEMBLÉE,

Vu le Code général des Collectivités Locales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.123-11,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le 11 Décembre 2000, révisé partiellement le 28 juin 1999, Mis en révision simplifié le 21 décembre 2009 et mis en révision générale le 28 septembre 2009,

Vu l'ordonnance du Tribunal Administratif de Toulon du 29 mai 2012 désignant Monsieur Jacques ENRICO entant que commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté municipal du 29 mai 2012 organisant l'enquête publique,

Vu les observations du public recueillies au cours de l'enquête publique qui s'est tenue en Mairie du 18 juin 2012 au 20 juillet 2012 inclus,

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur remis à la Commune d'Ollioules le 14 août 2012

OUI L'EXPOSE DE SON PRESIDENT,
APRES DELIBERE,

1. **APPROUVE** la 1^{ère} modification du Plan d'Occupation des Sols partiel du secteur de la Cagnarde contenue dans le dossier annexé à la présente délibération
2. **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département conformément aux dispositions des articles R.123-24 et R123-25 du Code de l'Urbanisme
3. **DIT** que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs des collectivités territoriales
4. **DIT** que la présente délibération, accompagnée du dossier annexé, sera transmis à Monsieur le Préfet
5. **DIT** que le dossier de modification du POS sera tenu à la disposition du public, en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'en Préfecture
6. **Dit** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet et l'accomplissement des mesures de publicité.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 12/09/3.1

SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2012

L'AN DEUX MILLE DOUZE ET LE DIX SEPTEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	29	4	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Annick BUISSON-ETIENNE, Erick JALLIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Nicole BERNARDINI, Gilbert TROTOBAS, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Dominique RIGHI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Sandrine FERRIER, Michel OLLAGNIER, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Fabien DURBEC, Mireille PEIRANO, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Monique MACIA, Carine BESSON, Christine PAQUET-ROQUEBERT, Gérald LERDA.

<u>VOTE :</u> <u>UNANIMITE : OUI</u> <u>ABSTENTION(S) :</u>	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u> <u>BLANC(S) :</u>
--	----------------------	---

OBJET : Attributions de subventions aux associations et organismes divers

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de se prononcer sur diverses attributions de subventions aux associations.

Subvention aux CIL 8223/6572

- CIL Quiez 90,00 €
Subvention 2012

- CIL Est Ollioulais 150,00 €
(Annulation subvention CIL le Coteau - délibération du 30 juillet 2012)

- CIL St Joseph 4 517,66 €
Sécurisation

- CIL de Faveyrolles 226,04 €
Soutien aux actions locales

Subvention socio éducative 901/657488

- Renouvellement de partenariat entre la Ville d'Ollioules et l'IFAPE
Soutien scolaire Collège et Ecoles Primaires 9 025,00 €

L'ASSEMBLEE,
OUI L'EXPOSE DE SON PRESIDENT,
APRES DELIBERE,

APPROUVE les attributions de subventions énoncées ci-dessus.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



00 00 00 00 00 00 00 00 00 00
0
0
0
0000 00 0000 0000 000 000
0000 000 00 00 00 00 00 000
0
0
0
00 0 00 00 00 00 00 0
0
0
0
0 0 00 0000 000

**COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES**

N° 12/09/3.2

SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2012

L'AN DEUX MILLE DOUZE ET LE DIX SEPTEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	29	4	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Annick BUISSON-ETIENNE, Erick JALLIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Nicole BERNARDINI, Gilbert TROTOBAS, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Dominique RIGHI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Sandrine FERRIER, Michel OLLAGNIER, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Fabien DURBEC, Mireille PEIRANO, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Monique MACIA, Carine BESSON, Christine PAQUET-ROQUEBERT, Gérald LERDA.

<u>VOTE :</u> <u>UNANIMITE : OUI</u> <u>ABSTENTION(S) :</u>	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u> <u>BLANC(S) :</u>
--	----------------------	---

OBJET : Nouvelle tarification des frais de demi pension du restaurant scolaire

Monsieur Richard TOGNETTI, adjoint au Maire rappelle à l'Assemblée que la commune, en sa qualité de gestionnaire en régie des repas fournis par le restaurant scolaire, fixe librement les tarifs.

A cette fin, au regard du nouveau contexte notamment relatif au nombre de repas produits par le restaurant scolaire, il est proposé de valider une nouvelle tarification récapitulée dans le tableau ci-après :

	Tarif 2011	Tarif au 1 ^{er} septembre 2012
Tarifs scolaires	2,80 €	2,90 €
Tarifs libres enseignants, personnel communal		
- carnet 10 tickets	30,00 €	31,00 €
- repas à l'unité	5,40 €	5,50 €
- Personnel restaurant scolaire		
- Surveillants	50 % du tarif actualisé (en	50 % du tarif actualisé
- ATSEM	2011)	

L'ASSEMBLEE;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'une mise à jour tarifaire,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

ADOpte la nouvelle tarification proposée dans le tableau ci-dessus applicable au 1^{er}
septembre 2012.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



[Handwritten signature in blue ink]



COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 12/09/3.3

SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2012

L'AN DEUX MILLE DOUZE ET LE DIX SEPTEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	29	4	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Annick BUISSON-ETIENNE, Erick JALLIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Nicole BERNARDINI, Gilbert TROTOBAS, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Dominique RIGHI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Sandrine FERRIER, Michel OLLAGNIER, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Fabien DURBEC, Mireille PEIRANO, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Monique MACIA, Carine BESSON, Christine PAQUET-ROQUEBERT, Gérald LERDA.

<u>VOTE :</u> <u>UNANIMITE :</u> NON	<u>POUR :</u> 32	<u>CONTRE(S) :</u> 1
<u>ABSTENTION(S) :</u>		<u>BLANC(S) :</u>

OBJET : Participation communale aux frais de fonctionnement des écoles privées – Année scolaire 2012-2013

Monsieur Richard TOGNETTI, adjoint au Maire rappelle à l'assemblée le principe de la participation de la Ville aux dépenses de fonctionnement des écoles privées en fonction du nombre d'élèves ollioulais fréquentant l'établissement.

Une convention de participation bilatérale vient formaliser cet engagement et la ville verse sa participation sur production d'une liste nominative.

Il convient aujourd'hui de réviser cette participation de 350 € pour l'année scolaire 2011-2012 et la porter à 357 € pour l'année scolaire 2012-2013 étant précisé que les écoles concernées sont les suivantes :

- Ecole Notre Dame des Missions – TOULON
- Ecole Saint Jean – SANARY SUR MER
- Ecole Sainte Thérèse – LA SEYNE SUR MER
- Externat Bon Accueil – TOULON
- Ecole Jean XXIII – TOULON
- Ecole Sainte Philomène – TOULON
- Ecole Notre Dame – TOULON
- Cours Férrelon – TOULON

L'ASSEMBLEE,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

**COMMUNE D'OLLIIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIIOULES**

N° 12/09/3.4

SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2012

L'AN DEUX MILLE DOUZE ET LE DIX SEPTEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	29	4	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Annick BUISSON-ETIENNE, Erick JALLIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Nicole BERNARDINI, Gilbert TROTOBAS, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Dominique RIGHI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Sandrine FERRIER, Michel OLLAGNIER, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Fabien DURBEC, Mireille PEIRANO, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Monique MACIA, Carine BESSON, Christine PAQUET-ROQUEBERT, Gérald LERDA.

<u>VOTE :</u> <u>UNANIMITE :</u> NON <u>ABSTENTION(S) :</u>	<u>POUR :</u> 32	<u>CONTRE(S) :</u> 1 <u>BLANC(S) :</u>
--	-------------------------	---

OBJET : Externat St Joseph : actualisation du forfait pour l'année scolaire 2012-2013

Monsieur Richard TOGNETTI, adjoint au Maire rappelle à l'assemblée que le forfait annuel représentant la participation de la commune aux frais de fonctionnement de l'externat Saint Joseph avait été fixé pour l'année scolaire 2011-2012 à 462 €, soit 154 € par trimestre et par élève.

Après actualisation, ce forfait est porté pour l'année scolaire 2012-2013 à 471 €, soit 157 € par trimestre et par élève.

L'ASSEMBLEE,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. ADOPTE la proposition énoncée ci-dessus fixant le forfait trimestriel à 471 €.
2. Dit que la dépense est imputée au compte 20/657484.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 12/09/3.5

SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2012
L'AN DEUX MILLE DOUZE ET LE DIX SEPTEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	29	4	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Annick BUISSON-ETIENNE, Erick JALLIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Nicole BERNARDINI, Gilbert TROTOBAS, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THULLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Dominique RIGHI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Sandrine FERRIER, Michel OLLAGNIER, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Fabien DURBEC, Mireille PEIRANO, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Monique MACIA, Carine BESSON, Christine PAQUET-ROQUEBERT, Gérald LERDA.

<u>VOTE :</u> <u>UNANIMITE</u> : NON <u>ABSTENTION(S)</u> :	<u>POUR</u> : 32	<u>CONTRE(S)</u> : 1 <u>BLANC(S)</u> :
--	-------------------------	---

OBJET : Externat St Joseph : participation communale aux frais de demi-pension pour l'exercice 2012-2013

Monsieur Richard TOGNETTI, adjoint au Maire rappelle à l'assemblée que par délibération du 20 février 1989, le conseil municipal s'est engagé à participer aux frais de gestion de la cantine de l'externat Saint Joseph pour les demi-pensionnaires ollioulais.

Après réception de la liste des bénéficiaires adressée par l'externat Saint Joseph, il est proposé de porter cette aide pour l'année 2012-2013 à 1,16 € contre 1,14 € en 2011-2012.

	2009 - 2010	2010 - 2011	2011 - 2012	2012 - 2013
Aide par repas	1,10	1,12	1,14	1,16
Aide globale	14 493,60	14 151,20	14 651,28	14 859,60

L'ASSEMBLEE,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. APPROUVE l'aide accordée à l'externat Saint Joseph à hauteur de 1,16 € par élève pour l'année 2012 - 2013.
2. DIT que cette participation par élève et par jour de demi-pension est prévue au budget compte 20/657484 pour un montant de 14 859,60 €.



COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 12/09/3.6

SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2012

L'AN DEUX MILLE DOUZE ET LE DIX SEPTEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	28	5	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Annick BUISSON-ETIENNE, Erick JALLIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Nicole BERNARDINI, Gilbert TROTOBAS, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Dominique RIGHI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Sandrine FERRIER, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Fabien DURBEC, Mireille PEIRANO, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Monique MACIA, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine PAQUET-ROQUEBERT, Gérald LERDA.

<u>VOTE :</u> <u>UNANIMITE</u> : NON <u>ABSTENTION(S) :</u>	<u>POUR</u> : 32	<u>CONTRE(S) : 1</u> <u>BLANC(S) :</u>
--	-------------------------	---

OBJET : Convention de participation entre la Ville d'Ollioules et l'école Sainte Geneviève : année scolaire 2012-2013

Monsieur Richard TOGNETTI, adjoint au Maire rappelle à l'assemblée que par délibération du 29 septembre 2008, la commune a acté le principe de la détermination au bénéfice de l'école Ste Geneviève, d'un forfait annuel comparable à celui versé à l'externat St Joseph.

L'objectif de parité des aides servies aux 2 écoles privées de la commune posé en 1994 est également maintenu.

Il convient par la présente délibération de fixer pour l'année scolaire 2012-2013, les éléments financiers propres à chaque établissement.

L'ASSEMBLEE,

Vu la délibération de la ville du 30 mars 1994,

Vu la délibération du 29 septembre 2008 et sa convention liant la ville à l'école Ste Geneviève,

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 23 septembre 2010,

Considérant les informations reçues de l'école Ste Geneviève,

Considérant la volonté de la ville d'aligner les soutiens à l'école Ste Geneviève sur ceux de l'externat St Joseph,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. CONFIRME le principe de parité des aides allouées par élève ollioulais aux 2 établissements privés installés sur la commune.
2. APPROUVE l'annexe à la convention qui établit les aides apportées à chaque établissement scolaire.
3. DIT que la dépense pour l'école Ste Geneviève est prévue au BP 2012 compte 20/657482.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



OO OO O OOOOO O O
O O O O O O O O O O
O O O O O O O O O O
O O O O O O O O O O
OOO OO OOO OOO OOO

OOO OOO O O O O O O O O
O O O O O O O O O O O
O O O O O O O O O O O
O O O O O O O O O O O
OO O O O O O O O O O

OO OO OOOOO O
O O O O O O O O
O O O O O O O O O
O O O O O O O O O
O O O O O O O O O

ANNEXE

ANNEE SCOLAIRE 2012-2013

	Externat Saint Joseph	Ecole Sainte Geneviève
Forfait	64 056,00	29 202,00
Aide à la demi pension	14 859,60	7 203,60
Participation classe de découverte & séjours pédagogiques	2 300,00	618,94
Aides totales	81 215,60	37 024,54
Effectif ollioulais	136	62
Aide / enfant ollioulais	597,17	597,17

- Effectif école 89
- Effectif ollioulais 62
- Effectif demi-pension 72
- Effectif demi-pensionnaire ollioulais 46
- Evaluation nombre de repas
135 x 46 = 6 210 repas
- Aide au repas 1,16 €
- Forfait annuel 471 €

LE MAIRE

Robert BENEVENTI

LE MAIRE

LE MAIRE
Robert BENEVENTI

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 12/09/3.7

SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2012

L'AN DEUX MILLE DOUZE ET LE DIX SEPTEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	28	5	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Annick BUISSON-ETIENNE, Erick JALLIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Nicole BERNARDINI, Gilbert TROTOBAS, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Dominique RIGHI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Sandrine FERRIER, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Fabien DURBEC, Mireille PEIRANO, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Monique MACIA, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine PAQUET-ROQUEBERT, Gérald LERDA.

<u>VOTE :</u> <u>UNANIMITE : OUI</u> <u>ABSTENTION(S) :</u>	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u> <u>BLANC(S) :</u>
--	----------------------	---

OBJET : Taxe foncière sur les propriétés non bâties : exonération des terrains agricoles exploités selon un mode de production biologique

Monsieur le Maire expose à l'assemblée les dispositions de l'article 1395 G du Code Général des Impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pendant une durée de 5 ans, les propriétés non bâties classées dans les 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 lorsqu'elles sont exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91.

Monsieur le Maire précise que cette exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation d'engagement d'exploitation suivant le mode de production biologique a été délivrée pour la première fois par un organisme certificateur agréé. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les parcelles ne sont plus exploitées selon le mode de production biologique.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire ou, si les propriétés concernées sont données à bail, le preneur adresse au service des impôts, avant le 1^{er} janvier de chaque année, la liste

des parcelles concernées accompagnées du document justificatif annuel délivré par l'organisme agréé.

Monsieur le Maire explique que l'agriculture biologique est un mode de production agricole non polluant et respectueux de l'environnement, créateur d'emplois et qui fait par ailleurs l'objet d'une demande nationale forte, la France étant importatrice nette de produits issus de l'agriculture biologique.

Dès lors, afin de porter l'offre française en matière de produits biologiques à un niveau suffisant pour permettre de satisfaire les objectifs fixés dans le Grenelle de l'environnement, il est souhaitable d'inciter les exploitants à augmenter les surfaces consacrées à l'agriculture biologique.

Monsieur le Maire confirme que la commune d'Ollioules souhaite accompagner les exploitants pratiquant l'agriculture biologique en leur accordant un avantage en matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 113 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009,

Vu l'article 1395 G du Code Général des Impôts,

OUI L'EXPOSE DE SON PRESIDENT,
APRES DELIBERE,

1. DECIDE d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les propriétés classées dans les 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908, et exploitées selon le mode production biologique prévu au règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91.
2. CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 12/09/3.8

SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2012

L'AN DEUX MILLE DOUZE ET LE DIX SEPTEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	28	5	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Annick BUISSON-ETIENNE, Erick JALIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Nicole BERNARDINI, Gilbert TROTOBAS, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Dominique RIGHI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Sandrine FERRIER, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Fabien DURBEC, Mireille PEIRANO, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Monique MACIA, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine PAQUET-ROQUEBERT, Gérald LERDA.

<u>VOTE :</u> <u>UNANIMITE</u> : NON <u>ABSTENTION(S)</u> : 2	<u>POUR</u> : 30	<u>CONTRE(S)</u> : 1 <u>BLANC(S)</u> :
--	-------------------------	---

OBJET : Exonération de la Taxe d'Enlèvement sur les Ordures Ménagères (TEOM) pour les établissements scolaires de l'externat St Joseph et de Ste Geneviève (article 1521-3 du Code Général des Impôts)

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée les dispositions de l'article 1521-III.1 du Code Général des Impôts, qui permettent aux conseils municipaux de déterminer annuellement les cas où les locaux commerciaux et assimilés peuvent en être exonérés.

Considérant que les établissements suivants :

- Externat Saint Joseph ;
- Ecole Sainte Geneviève ;

sont répertoriés en tant que locaux professionnels par les services du cadastre (fichier MAJIC), Monsieur le Maire propose donc de les inscrire sur la liste annuelle des locaux à exonérer.

Monsieur le Maire précise que cette exonération s'inscrit dans le cadre du soutien à l'enseignement privé dont l'emprise économique et socio-éducative est forte sur notre commune.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'exonérer de la TEOM, conformément aux dispositions de l'article 1521-III.1 du Code Général des Impôts, les locaux commerciaux et assimilés précités.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts article 1521-III,

CONSIDERANT l'opportunité pour la ville d'exonérer les 2 établissements précités,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. APPROUVE l'exonération de TEOM pour l'externat St Joseph et l'école Ste Geneviève.
2. DIT que cette exonération est applicable en 2013.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 12/09/4.1

SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2012

L'AN DEUX MILLE DOUZE ET LE DIX SEPTEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	28	5	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Annick BUISSON-ETIENNE, Erick JALLIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Nicole BERNARDINI, Gilbert TROTOBAS, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Dominique RIGHI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Sandrine FERRIER, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Fabien DURBEC, Mireille PEIRANO, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Monique MACIA, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine PAQUET-ROQUEBERT, Gérald LERDA.

<u>VOTE :</u> <u>UNANIMITE : OUI</u> <u>ABSTENTION(S) :</u>	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u> <u>BLANC(S) :</u>
--	----------------------	---

OBJET : Fourrière automobile : actualisation tarifaire dans le cadre du contrat avec la Société LUCAS

Monsieur Michel THUILIER, conseiller municipal rappelle à l'Assemblée qu'une fourrière automobile fonctionne sur la commune d'Ollioules. Ce service a été confié à la société LUCAS dont le siège social est situé à Ollioules 26, allée des Lauriers Roses, et acté par délibération.

Il convient, aujourd'hui, de modifier le contrat de fonctionnement de la fourrière automobile avec le prestataire quant à la tarification. Celle-ci est effectivement régulièrement mise à jour et l'a été par arrêté du 2 mars 2012. Il est précisé qu'il s'agit des tarifs maxima proposés par type de prestations et catégorie de véhicules.

Le contrat de fonctionnement de la fourrière est donc proposé à l'approbation du conseil municipal.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention liant la ville à la société LUCAS pour le fonctionnement de la fourrière automobile,

Vu l'arrêté du 2 mars 2012 fixant les nouveaux tarifs maxima de la dite fourrière,

Considérant qu'il convient de modifier la tarification incluse au contrat de fonctionnement de la fourrière automobile,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPporteur,
APRES DELIBERE,

- 1. APPROUVE l'application de la tarification proposée par arrêté du 2 mars 2012.
- 2. APPROUVE le contrat de fonctionnement de la fourrière automobile avec la société LUCAS tel qu'annexé actant les nouveaux tarifs.
- 3. AUTORISE Monsieur le Maire à le signer.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI

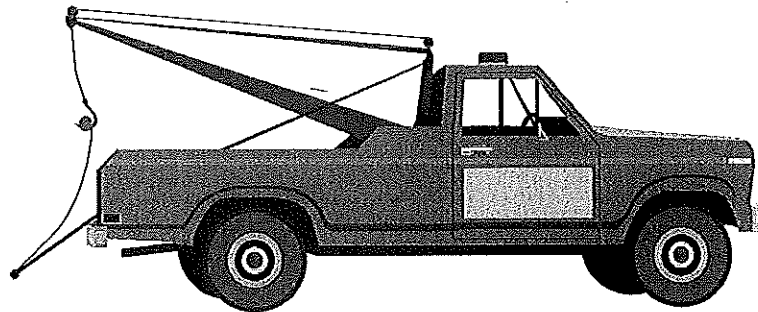


DEPARTEMENT DU VAR

VILLE D'OLLIOULES

SECRETARIAT GENERAL

CONTRAT DE FONCTIONNEMENT DE LA FOURRIERE AUTOMOBILE



ENTRE LES SOUSSIGNES

La commune d'Ollioules représentée par son Maire, Monsieur Robert BENEVENTI,

D'UNE PART

ET

La Société « LUCAS » remorquage inscrite au registre de commerce et des sociétés de Toulon sous les n° 382 349 199 00010 et 1991 A 01039 dont le siège social se situe 26 allée des Lauriers Roses, Quartier la Rouvière - 83190 OLLIOULES représentée par Monsieur LUCAS Jérôme, gérant

D'AUTRE PART

Convention du 01.02.2009 validée par délibération du 10.11.2009
Modification n° 1 du 21.06.2010 sur la tarification
Modification n° 2 du 25.06.2012 sur la tarification
Modification n° 3 du 10.09.2012 sur la tarification et les modalités

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Dispositions générales

1.1 – Objet de la convention

La présente convention a pour but la mise en œuvre d'un contrat de fonctionnement de la fourrière automobile et la fixation des conditions d'enlèvement, de gardiennage, de rétrocession et éventuellement de remise pour destruction des véhicules abandonnés ou gênant la circulation dans les voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique de la commune d'Ollioules où s'applique le Code de la Route.

1.2 – Définition du service

Le prestataire devra assurer à l'aide de tous les moyens appropriés, l'enlèvement, la garde puis la restitution des véhicules mis en fourrière sur la réquisition de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent (Maire ou Police Nationale ou de l'agent APJA exerçant la fonction de chef du service de la Police Municipale au moment de la prescription de mise en fourrière) et ce, sans distinction de nature ou de tonnage. Sur ce point, il appartient au prestataire de confier l'exécution de sa mission à un sous traitant doté de moyens techniques (ex. accès aux parkings souterrains) et mécaniques adéquats, pour des délais d'exécution efficaces.

1.3 – Lieu d'exécution

Ces opérations se dérouleront sur tout lieu de la voie publique ou de ses dépendances dès lors qu'il sera accessible sans difficulté majeure et quel que soit son état.

Elles pourront également être effectuées dans les lieux publics ou privés où s'applique le Code de la Route pour des véhicules laissés sans droit ni titre par leur propriétaire, assimilable à une épave ou à un déchet.

Dans le cas contraire, les bailleurs ou ayants droits de terrains privés doivent faire appel à l'OPJ de la Police Nationale.

1.4 – Réglementation applicable

Le prestataire devra se conformer aux dispositions du décret n° 96-476 du 23 mai 1996 notamment pour ce qui concerne l'agrément préfectoral.

Il devra en outre respecter les lois et décrets qui s'appliquent à ces opérations et notamment les dispositions du Code de la Route qui les régissent.

1.5 – Obligations de l'entreprise

Avant la signature de la présente, le prestataire devra fournir l'agrément préfectoral prévu à l'article 1.4 ci-dessus. Il s'engage également à s'équiper et à détenir les véhicules nécessaires à la bonne exécution du service. Il devra disposer d'une installation de fourrière clôturée et conforme aux dispositions législatives et réglementaires.

Il devra en outre satisfaire à toute réquisition de mise en fourrière émanant de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent 24h/24 ou de l'APJA exerçant les fonctions de chef du service, dimanche et jours fériés compris.

Il ne devra en aucun cas exercer de destruction ou de retraitement de véhicules usagés avant la délivrance au terme de la procédure du PV prescrivant l'autorisation de destruction.

1.6 – Modalités de restitution

Le véhicule ne pourra être restitué que lorsque la fiche de main levée, après vérification des pièces afférentes à la conduite et la libre circulation, aura été établie par le service ayant prescrit l'enlèvement.

Il est rappelé que compte tenu des horaires de fonctionnement du service de la Police Municipale, le prestataire ne devra pas, faute de fiche de main levée valide, restituer le véhicule.

ARTICLE 2 – Condition d'exécution

Le prestataire devra répondre dans un délai d'une ½ heure maximum (0 h 30) à toute demande de mise en fourrière émanant de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent ou de l'agent de Police Municipale APJA (art. R 325-14 du Code de la Route) exerçant la qualité de chef du service.

Aucun empêchement de quelque nature que ce soit, ne pourra être invoqué pour ne pas faire face à l'obligation d'intervention qui lui est imposée par l'autorité publique.

En cas de congés annuels, le prestataire palliera, en se faisant remplacer par un partenaire agréé.

ARTICLE 3 – Obligations de l'autorité publique

La commune d'Ollioules désignera et réservera au seul prestataire ci-dessus désigné, toutes les opérations d'enlèvement et éventuellement de remise pour destruction des véhicules auxquelles elle fera procéder dans les conditions prévues par le Code de la Route exclusion faite des cas de mise en fourrière des véhicules abandonnés sur une voie où ne s'applique pas le Code de la Route.

ARTICLE 4 – Paiement des prestations

4.1 – Paiement des prestations par le propriétaire du véhicule (cf. arrêté du 2.03.2012)

FRAIS de fourrière	CATEGORIES de véhicules	MONTANT (en Euros)
Immobilisation matérielle	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	7,60
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	7,60
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	7,60
	Voitures particulières	7,60
	Autres véhicules immatriculés (sans permis)	7,60
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception et dont la vitesse peut excéder, par construction, 25 km/heure	7,60
Opérations préalables	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	22,90
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	22,90
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	22,90
	Voitures particulières	15,20
	Autres véhicules immatriculés (sans permis)	7,60
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception et dont la vitesse peut excéder, par construction, 25 km/heure	7,60
Enlèvement	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	274,40
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	213,40
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	122,00
	Voitures particulières	113,00
	Autres véhicules immatriculés (sans permis)	45,70
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception et dont la vitesse peut excéder, par construction, 25 km/heure	45,70

Garde journalière	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	9,20
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	9,20
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	9,20
	Voitures particulières	6,00
	Autres véhicules immatriculés (sans permis)	3,00
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception et dont la vitesse peut excéder, par construction, 25 km/heure	3,00
Expertise	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	24,50
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	
	Voitures particulières par Cabinet CRIADO	
	Autres véhicules immatriculés (sans permis)	
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception et dont la vitesse peut excéder, par construction, 25 km/heure	

4.2 – Rémunération de l'entreprise

Pour les dossiers menés à terme et engageant une procédure de destruction conformément aux textes en vigueur, le prestataire percevra pour sa rémunération les 4/5^{ème} des frais d'enlèvement sur un montant HT, la TVA étant l'affaire du prestataire. Ce calcul, pour exemple, s'effectue de la manière suivante :

• Immobilisation VL particulier	7,60 € TTC
• Opération préalable	15,20 € TTC
• Enlèvement	113,00 € TTC
• Garde journalière (si 10 jours)	60,00 € TTC
• Expertise	24,50 € TTC
Coût TTC	220,30 € TTC
Coût HT	184,20 € TTC

Le prestataire percevra ainsi 4/5^{ème} des frais d'enlèvement HT, soit 147,36 € HT.

Les frais de gardiennage seront payés à l'entreprise jusqu'à un maximum de 10 jours pour les véhicules visés à l'article L 325-7 du Code de la Route, à charge pour la commune de faire procéder à l'expertise dans les délais impartis. (cf. grille tarifaire article 4.1)

Concernant les véhicules mis en fourrière ayant fait l'objet d'une main levée par le service prescripteur, le paiement sera directement effectué au prestataire.

4.3 – Taxe de dépollution (pour l'Etat)

En cas de destruction d'un véhicule, une taxe de dépollution sera due à la Société LUCAS payée par :

- le propriétaire identifié
- ou à défaut, par la commune, son montant est aujourd'hui fixé à 60 €.

Il sera reversé 1/5 des frais d'enlèvement HT à la ville d'Ollioules, soit à titre d'exemple :

• VL particulier	18,90 € HT, soit 1/5 ^{ème} de 113/1,196
• Cyclomoteur	7,64 € HT, soit 1/5 ^{ème} de 47,70/1,196
• PL de 3,5 T à 7,5 T	20,40 € HT, soit 1/5 ^{ème} de 122/1,196
• PL de 7,5 T à 19 T	35,68 € HT, soit 1/5 ^{ème} de 213,40/1,196
• PL de 19 T à 44 T	45,88 € HT, soit 1/5 ^{ème} de 274,40/1,196

4.4 – Cas ou le propriétaire du véhicule ne récupère pas un véhicule et ne paie pas les frais d'enlèvement, gardiennage et expertise au gardien de la fourrière

Le prestataire facturera à la mairie d'Ollioules les 4/5^{ème} des frais de gardiennage indiqués dans l'article 4.1 ainsi que les frais d'expertise facturés par le Cabinet d'expertise automobile.

La commune se réserve le droit de recouvrer les frais engagés par tous moyens en cas de carence par le propriétaire identifié du véhicule détruit lorsque celui-ci se trouvait sur la voie publique.

4.5 – Etat de paiement

Un état trimestriel des véhicules mis en fourrière sera établi. Cet état mentionnera le paiement ou non paiement des frais par les propriétaires ainsi que le suivi des véhicules jusqu'à clôture des dossiers.

ARTICLE 5 – Durée du contrat et prise d'effet

5.1 – Début du contrat

La prise d'effet de la convention prend reste fixée au 1^{er} septembre 2012.

5.2 – Avenant au contrat

Chaque partie se réserve le droit d'apporter, si besoin est, des modifications par avenant et d'un commun accord.

5.3 – Fin du contrat

La présente convention est conclue pour une durée de deux (2) ans à compter de sa date d'effet. Elle sera reconduite une fois par tacite reconduction (durée maximale 4 ans). Chaque partie pourra résilier à tout moment la présente convention après en avoir informé l'autre partie au moins trois mois avant le terme de la convention au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Elle pourra également être annulée d'office au cas où l'une des deux parties ne respecterait pas les clauses de la présente.

ARTICLE 6 – Résiliation du contrat

Conformément à l'article 5.3 la présente convention cessera de plein droit au cas où le prestataire n'exécuterait pas dans la ½ heure (0,30 mn) les réquisitions émanant des autorités compétentes, le constat de cette carence pourra être effectué par tout agent légalement assermenté appartenant ou non aux services de Police Nationale, Municipale, Gendarmerie ou tout autre Officier ministériel.

ARTICLE 7 - Cautionnement

Il ne sera pas exigé de cautionnement de la part du prestataire.

Fait à Ollioules, le

Le Gérant de la Société
Monsieur Jérôme LUCAS

Le Maire d'Ollioules
Monsieur Robert BENEVENTI

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 12/09/4.2

SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2012

L'AN DEUX MILLE DOUZE ET LE DIX SEPTEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	28	5	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Annick BUISSON-ETIENNE, Erick JALLIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Nicole BERNARDINI, Gilbert TROTOBAS, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Dominique RIGHI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Sandrine FERRIER, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Fabien DURBEC, Mireille PEIRANO, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Monique MACIA, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine PAQUET-ROQUEBERT, Gérald LERDA.

<u>VOTE :</u> <u>UNANIMITE</u> : OUI <u>ABSTENTION(S)</u> :	<u>POUR</u> :	<u>CONTRE(S)</u> : <u>BLANC(S)</u> :
--	----------------------	---

OBJET : Convention Ville d'Ollioules / Lycée Paul Langevin pour la réalisation d'une roue à augets pour le Moulin de Palisson

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la Ville d'Ollioules, associée au GRPO s'est rapprochée de nouveau du Lycée Paul Langevin pour initier un partenariat technique et pédagogique.

Il s'agit, en l'espèce, de confier aux élèves et enseignants du lycée professionnel, la réalisation d'une roue à augets située à l'intérieur du Moulin de Palisson.

Monsieur le Maire précise encore que ce partenariat devrait aboutir en 2014.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le partenariat initié avec le Lycée Paul Langevin,

OUI L'EXPOSE DE SON PRESIDENT,

APRES DELIBERE,

1. APPROUVE le protocole d'accord à signer entre la Ville et le Lycée Paul Langevin.
2. RAPPELLE l'action partenariale menée par le GRPO dans cette initiative.
3. AUTORISE Monsieur le Maire à signer le protocole.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



00 00 000000 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
0000 00 00000000 000 000
000000 00 00 00 000
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 00 0 0 0 0 0 0 0 0
00 0 00 00 00 00 0
0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 00 0000 000

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre :

La commune d'Ollioules, représentée par son Maire en exercice, monsieur Robert BENEVENTI.

Et

Le Lycée Paul Langevin de La Seyne sur Mer, représenté par monsieur Alain RIPART, Proviseur.

Préambule :

La commune d'Ollioules représenté par le GRPO (Groupe de Recherche du Patrimoine Ollioulais) et le Lycée Paul Langevin se sont rapprochés pour convenir des conditions de mis en œuvre d'un partenariat technique et pédagogique pour la réalisation d'une roue à augets située à l'intérieur du moulin de Palisson, plus trémie à blé et archure.

Article 1 - Objet

Le GRPO, représenté par son Président, monsieur René GRAMONDI, souhaite faire fabriquer par les élèves des formations bois et fer, une réplique de la roue à augets usée par le temps.

Article 2 – Les projets

La commune sollicite le partenariat technique du Lycée pour :

1. Refaire à neuf tous les éléments en bois et métalliques
2. Restaurer certaines parties existantes : Soudures sur l'axe central et flasques.

Article 3 – De l'implication du Lycée

Le Lycée Langevin s'inscrit en qualité de créateur restaurateur de cette initiative avec l'élaboration du projet mené par une classe de Bac Professionnel Technicien Menuiserie Agenceur pour la partie bois et une classe de CAP Ferroblancherie pour la partie métallique.

Les professeurs et élèves concernés participeront à la mise en place, avec l'association du GRPO, de la roue sur son emplacement d'origine.

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 12/09/4.3

SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2012

L'AN DEUX MILLE DOUZE ET LE DIX SEPTEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	28	5	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Annick BUISSON-ETIENNE, Erick JALLIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Nicole BERNARDINI, Gilbert TROTOBAS, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Dominique RIGHI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Sandrine FERRIER, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Fabien DURBEC, Mireille PEIRANO, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Monique MACIA, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine PAQUET-ROQUEBERT, Gérald LERDA.

<u>VOTE :</u> <u>UNANIMITE : OUI</u> <u>ABSTENTION(S) :</u>	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u> <u>BLANC(S) :</u>
--	----------------------	---

OBJET : Convention Ville d'Ollioules / Ligue Varoise de Prévention / Conseil Général

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'un étroit partenariat est tissé avec la Ligue Varoise de Prévention (LVP) pour une action de terrain sur la commune d'Ollioules.

La commune entend pérenniser cette relation contractuelle qui s'effectue de façon tripartite, le Conseil Général du Var étant également signataire.

Ainsi, pour l'exercice 2012, la commune souhaite un maintien des actions de prévention de la LVP sur son territoire fondées sur la mise en place d'une équipe de prévention spécialisée de jour et d'une équipe de correspondants de nuit.

A ce titre, la convention proposée qui décline les objectifs et les moyens mis en œuvre, propose une participation financière globale 2012 de la commune comparable à 2011, soit 66 533 €.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Contrat Local de Sécurité signé par la Ville,

Considérant la volonté communale de pérenniser le partenariat engagé avec la LVP pour la mise en œuvre d'actions de prévention spécialisées sur la commune,

Considérant le projet de convention reçu,

OUI L'EXPOSE DE SON PRESIDENT,
APRES DELIBERE,

1. APPROUVE le projet de convention tripartite tenu entre la Ville, la LVP et le CG 83.
2. DIT que la commune versera en 2012 une participation financière globale de 66 563 €.
3. AUTORISE Monsieur le Maire à la signer.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



00 00 00 00 00 00 00 00 00 00
0
0
0
0000 00 0000 0000 0000 0000 0000 0000
0000 0000 00 00 00 00 00 0000
0
0
0
00 00 0000 00
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 00 0000 0000

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU VAR

PROJET DE CONVENTION TRIPARTITE

2012

AVEC

LA VILLE D'OLLIOULES

ET

LA LIGUE VAROISE DE PREVENTION -L.V.P.-

Convention réalisée dans le cadre des actions de Prévention Spécialisée exercées par la Ligue Varoise de Prévention sur la commune d'Ollioules.

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques.

ENTRE

Monsieur Horace LANFRANCHI, Président du Conseil Général du Var agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Var n° G... du 2 juillet 2012,

ET

Monsieur Robert BENEVENTI, Maire de Ollioules, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal n° 1209/43 du 10.09.2012,

d'une part,

ET

Monsieur Alain PARIZOT, Président de la Ligue Varoise de Prévention -L.V.P.-, 46, avenue Victor Agostini 83000 Toulon, déclarée en Préfecture le 21 février 1974 sous le numéro 3/3085, dernière modification des statuts le 28 août 2007, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 27 octobre 2010.

d'autre part,

PREALABLEMENT,

LES PARTIES EXPOSENT :

La Ligue Varoise de Prévention s'est donnée pour objet de :

- gérer les actions préventives, éducatives et sociales en direction d'enfants, d'adolescents, de jeunes, en situation de danger moral et physique,
- mettre en œuvre tous les moyens propres à contribuer à la prévention de l'inadaptation, en relation étroite avec les milieux de vie, en partenariat avec les politiques publiques,
- promouvoir la création de nouvelles équipes de prévention spécialisée, de nouveaux services et programmes sociaux, partout où le besoin en sera constaté, et à entreprendre toutes actions qui lui paraîtront utiles, comme relevant de la prévention de la lutte contre les exclusions sociales et économiques.

La Ville de Ollioules, souhaite pérenniser sur son territoire les actions de prévention spécialisée développées par la Ligue Varoise de Prévention.

Le Conseil Général du Var, dans ses orientations de politique départementale en matière d'Aide Sociale à l'Enfance participe aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles.

Dans le cadre de la solidarité et du Contrat Local de Sécurité, le Conseil Général et la Ville de Ollioules participent financièrement au fonctionnement sur le territoire de la commune de :

- l'équipe de Prévention Spécialisée de jour,
- l'équipe de « Correspondants de Nuit »

CECI EXPOSE,

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : L'engagement de l'Association

L'association s'engage à mettre en œuvre sur l'ensemble de la commune d'Ollioules tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions :

Au titre de la politique de la solidarité :

- permettant au public concerné par les actions de la Ligue Varoise de Prévention d'assurer leur propre prise en charge et leur insertion sociale,
- prévenant la marginalisation et facilitant l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles,
- de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu. Ces actions seront particulièrement axées sur les adolescents de 12 à 15 ans, éventuellement d'animations socioculturelles.

Au titre du Contrat Local de Sécurité :

- à assurer une présence sur le territoire de la commune de 17h à 3h du matin l'été, de 17h à 1h du matin l'hiver,
- être disponible pour tous les habitants téléphoniquement de 20h à 4h du matin.

et ce, «dans le respect de la libre adhésion et de l'anonymat des jeunes», comme le stipule la circulaire de 1972 de la Direction Générale de la Santé relative aux clubs et équipes de prévention (circulaires n° 26117112172).

L'équipe de Prévention Spécialisée et les Correspondants de Nuit, fonctionneront en interaction et en partenariat avec les autres intervenants auprès des habitants.

Pour exercer ses missions, la Ligue Varoise de Prévention s'appuiera sur ses services administratifs (gestion du personnel, comptabilité) et ses services techniques (coordination et Direction Pédagogique).

La Ligue Varoise de Prévention travaillera en collaboration avec le service Jeunesse de la Commune de Ollioules, la Mission Locale, les services du Conseil Général, les services médicaux sociaux et tout autre partenaire concerné par les actions de prévention.

Les objectifs des Correspondants de Nuit sont :

- de rassurer le public et faire diminuer les sentiments d'isolement et d'insécurité,
- d'être un relais de proximité, de complémentarité des intervenants sociaux de jour,
- d'être médiateur et modérateur dans les troubles excessifs de voisinage,
- de prévenir la délinquance et les incivilités,
- de protéger le cadre de vie du logement et les biens des personnes par une présence dissuasive en direction :
 - . des publics mineurs et jeunes adultes,
 - . des habitants des quartiers quels qu'ils soient, habitat collectif HLM, copropriété et zones pavillonnaires.

Pour la mise en œuvre de ses actions sur la commune d'Ollioules, la Ligue Varoise de Prévention dispose de **5,155 ETP** dont :

- Equipe de Direction = 0,10 ETP
- Chef de Service = 0,03 ETP
- Psychiatre/Régulateur = 0,0254 ETP
- Educatif = 5 ETP

ARTICLE 2 : L'engagement de référence du Conseil Général

En vertu des délibérations n° G12 du 6 février 2012 et n° G... du 2 juillet 2012 de la Commission Permanente, le Conseil Général du Var participera au cours de l'exercice 2012, au financement des actions de Prévention Spécialisée exercées par l'Association Ligue Varoise de Prévention - L.V.P. - 68, avenue Victor Agostini 83000 Toulon, sur le territoire de la commune d'Ollioules pour un montant de **114 500 €**.

ARTICLE 3 : L'engagement de la Ville de Ollioules

Par délibération du Conseil Municipal n° du..... 2012, la Ville de Ollioules s'engage à participer financièrement aux actions et au fonctionnement de la Ligue Varoise de Prévention sur la commune à hauteur €.

ARTICLE 4 : Les financements

- Région = 38 000 €
- T.P.M. = 12 548 €
- CNASEA = 2 068 €
- Autres = 6 978 €

ARTICLE 5 : Indicateurs attendus de l'association

Au titre de la Prévention Spécialisée :

- maintenir le lien entre les jeunes et les adultes au moyen d'outils adaptés,
- ouvrir aux enfants, aux adolescents et aux jeunes qui se tiennent en retrait
- et rencontrent des difficultés l'accès aux lieux de socialisation, d'éducation, d'épanouissement et de développement personnel,
- rétablir et développer les liens sociaux entre les jeunes et les adultes,
- encourager l'intégration et la réussite en milieu scolaire,
- favoriser l'insertion sociale des jeunes en rupture et en voie de marginalisation,
- accompagner vers la formation et l'emploi des jeunes en rupture,
- prévenir les conduites à risques pour la santé.

Au titre des Correspondants de Nuit :

- prévention et médiation sociale : la seule présence des Correspondants de Nuit doit permettre d'établir un climat de confiance et de respect mutuel. La médiation qui vise à la prévention et à la résolution des conflits, intervient notamment en complément de la mission de prévention spécialisée.

- lutte contre les troubles de voisinage : la fonction de médiateur s'inscrit dans un double registre, rappel du respect mutuel des contraintes collectives et règlement proprement dit du conflit.

- veille résidentielle : responsabiliser les habitants dans la gestion de la cohabitation résidentielle, à la fois à l'égard de leur environnement humain et matériel.

- prévention citoyenne auprès des habitants : inciter les résidents à respecter les conditions normales d'occupation de leur logement et la tranquillité d'autrui. Les Correspondants de Nuit ont une mission éducative et participent à la lutte contre les incivilités.

- signalements de dégradations : les dégradations constatées sont portées à la connaissance des bailleurs sociaux à la fin de chaque intervention des Correspondants de Nuit par l'intermédiaire d'une fiche de liaison.

- vigilance en matière de sécurité technique : les Correspondants de Nuit signalent aux services compétents des sources de danger avéré (épaves, pannes d'éclairage public, présence de produit dangereux, dysfonctionnements techniques graves ...). Pour ce faire, les Correspondants de Nuit passent régulièrement dans les différents immeubles situés sur la zone géographique concernée.

- veille sociale : la présence, l'écoute et le dialogue doivent être les principaux outils des Correspondants de Nuit qui auront pour tâche d'instaurer une relation de confiance avec les usagers.

ARTICLE 6 : La durée de l'engagement départemental et communal

La présente convention est conclue pour l'année 2012

ARTICLE 7 : L'engagement comptable du Conseil Général et le versement de la participation financière

Le montant de la participation départementale pour l'année 2012 est arrêté à 114 500 €. Il est imputé sur le budget départemental de l'exercice 2012 sur le chapitre 65, fonction 51, article 6526, (crédits Quartiers Solidaires Enfance) du budget départemental de l'exercice 2012, gérés par la Direction de Solidarité Départementale et Territoriale)

Le comptable assignataire est le payeur départemental

La participation sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales. Son montant sera crédité sur le compte ouvert au nom de la Ligue Varoise de Prévention - L.V.P.-.

ARTICLE 8 : L'engagement comptable de la Ville d'Ollioules et le versement de la subvention

Le montant de la subvention municipale pour l'année 2012 est arrêté à € inscrits au Budget Primitif 2012.

Son montant sera crédité sur le compte ouvert au nom de la Ligue Varoise de Prévention -L.V.P., au terme d'un virement bancaire dans les conditions suivantes :

En versements d'un montant de ... € chacun.

Le comptable assignataire est Monsieur

ARTICLE 9 : Les modifications à la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

(Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page)

ARTICLE 10 : Les obligations de l'association

L'association s'engage :

⇒ à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée, elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes,

⇒ à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents,

⇒ à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions départementales,

⇒ à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,

⇒ à remettre au Département, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, afin de satisfaire aux obligations de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, le compte rendu financier des actions soutenues par le Département qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

⇒ Ce compte rendu financier devra être constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation de l'action subventionnée, issu du compte de résultat de l'association, mettant en évidence les écarts éventuels exprimés en euros et en pourcentage, entre le budget prévisionnel de l'action et les résultats. Il comprend obligatoirement les rubriques figurant dans le tableau annexé à la présente convention.

Le compte rendu financier devra être accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprenant :

* d'une part, un commentaire de l'association sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action,

* d'autre part un tableau de répartition des charges communes entre le budget général de l'association et le budget général de l'association et le budget consacré au projet ou à, l'action, ce tableau devant indiquer les critères de répartition.

- La seconde annexe comprenant une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Le président de l'association ou toute autre personne habilitée à la représenter, doit certifier conformes les informations produites, établies sur la base de documents comptables de ladite association.

⇒ à remettre au Département dans les six mois suivants la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée le bilan et compte de résultat et leurs annexes, certifiés conformes soit par le Commissaire aux Comptes de l'association lorsque celle-ci est tenue de désigner un commissaire aux comptes, soit par le Président de l'association lorsque celle-ci n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes

⇒ à faciliter le contrôle par les services du département, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables

⇒ à respecter le calendrier et les supports d'information établis par les services du Conseil Général au titre de la préparation budgétaire

⇒ à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par le Conseil Général en prenant contact avec la Direction de la Communication par téléphone au 04.83.95.70.10 ou par télécopie au 04.83.95.70.11., en prenant contact avec les services communication de la commune d'Ollioules.

En outre

L'association qui a reçu annuellement des autorités administratives ou des établissements publics à caractère industriel et commercial, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse un seuil de 153 000 € est tenue, en application des dispositions de l'article L.612-4 du Code de Commerce, d'établir des comptes annuels comportant un bilan, un compte de résultat et une annexe, et de nommer un commissaire aux comptes et un suppléant.

Lorsque ce montant est atteint, l'association confiera la tenue de sa comptabilité à un expert comptable agréé et inscrit au tableau de la compagnie des experts comptables et transmettra au Conseil Général une copie du rapport du Commissaire aux comptes.

ARTICLE 11 : La résiliation de la convention

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 12 : Le reversement d'une partie de la subvention en cas de non respect des obligations de l'association

En cas de non respect par l'Association de ses engagements, celle-ci reversera au Département du Var les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

Le document ci-dessous est une copie non officielle de la convention de subvention n° 2014-2015, en vigueur à compter du 1er janvier 2015. Elle est destinée à être utilisée par les associations pour leur gestion interne. Elle ne peut être utilisée pour d'autres fins. Elle est mise à disposition des associations sur le site internet du Département du Var : www.var.fr

ARTICLE 13 : Le tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Nice sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires, à Toulon le

Pour la Ligue Varoise de Prévention

**L.V.P.-
Le Président**

Alain PARIZOT

Pour la Ville d'Ollioules

Le Maire

Robert BENEVENTI

Pour le Conseil Général du Var

Le Président

Horace LANFRANCHI

[Faint, illegible text, likely a stamp or signature area]

[Faint, illegible text, likely a stamp or signature area]

ANNEXE A LA CONVENTION TRIPARTITE N° 2012

Compte rendu financier à établir en application de l'article 10

CHARGES	PRODUITS
<p>I – Charges directes affectées à la réalisation de l'action subventionnée</p> <p>Ventilation entre achats de biens et services. Charges du personnel. Charges financières, s'il y a lieu. Engagements à réaliser sur ressources affectées.</p> <p>II – Charges indirectes</p> <p>Part des frais de fonctionnements généraux de l'association (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).</p> <p>III – Evaluation des contributions volontaires en nature affectées à l'action subventionnée</p> <p>Secours en nature, mise à disposition des biens et services, personnel bénévole.</p>	<p>I – Ventilation par type de ressources affectées directement à l'action subventionnée.</p> <p>Ventilation par subventions d'exploitation. Produits financiers affectés. Autres produits liés affectés. Reports des ressources non utilisées d'opérations antérieures.</p> <p>II – Evaluation des contributions volontaires en nature affectées à l'action subventionnée.</p> <p>Bénévolat, prestations en nature, dons en nature.</p>

1. Le présent document est le fruit d'un travail collectif et doit être lu et compris dans son ensemble. Il ne saurait être interprété de manière isolée. Les dispositions du présent document s'appliquent à l'ensemble des bénéficiaires de la subvention.

2. Le présent document est le fruit d'un travail collectif et doit être lu et compris dans son ensemble. Il ne saurait être interprété de manière isolée. Les dispositions du présent document s'appliquent à l'ensemble des bénéficiaires de la subvention.

3. Le présent document est le fruit d'un travail collectif et doit être lu et compris dans son ensemble. Il ne saurait être interprété de manière isolée. Les dispositions du présent document s'appliquent à l'ensemble des bénéficiaires de la subvention.

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 12/09/4.4

SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2012

L'AN DEUX MILLE DOUZE ET LE DIX SEPTEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	28	5	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Annick BUISSON-ETIENNE, Erick JALLIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Nicole BERNARDINI, Gilbert TROTOBAS, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THULLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Dominique RIGHI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Sandrine FERRIER, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Fabien DURBEC, Mireille PEIRANO, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Monique MACIA, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine PAQUET-ROQUEBERT, Gérald LERDA.

<u>VOTE :</u> <u>UNANIMITE :</u> OUI <u>ABSTENTION(S) :</u>	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u> <u>BLANC(S) :</u>
--	----------------------	---

OBJET : Personnel communal : création d'emplois occasionnels pour l'année 2012

Monsieur Erick JALLIFFIER-VERNE, adjoint au Maire, informe l'assemblée qu'il y a nécessité de renforcer à l'occasion du dernier trimestre de l'année 2012 le personnel communal et de créer des emplois occasionnels.

Ces emplois seront servis pour satisfaire notamment :

- des surcroûts ponctuels ou conjoncturels de charge de travail
- des missions en fin de semaine pour une présence sur les événements et festivités,
- des suppléances pour personnel absent,
- des missions ponctuelles répondant à un besoin occasionnel.

Les besoins identifiés nécessitent la création de 4 emplois occasionnels pour une période de 3 mois.

L'ASSEMBLEE,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prise dans son article 3 alinéa 2

Considérant qu'il convient de créer 4 postes d'emploi occasionnel pour le dernier trimestre 2012 rémunérés sur la base du grade d'adjoint technique 2^{ème} classe, indice brut 297, indice majoré 308.

OUI L'EXPOSE DE SON PRESIDENT,
APRES DELIBERE,

1. DECIDE la création de 4 emplois de non titulaires occasionnels pour répondre aux besoins du dernier trimestre 2012.
2. DIT que la rémunération sera effectuée pour ces 4 postes sur la base du grade d'adjoint technique 2^{ème} classe, Indice brut 297, indice majoré 308 à temps complet
3. DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2012 compte 8221/64131

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Robert Beneventi", written over the printed name and extending to the right.

00 00 00000 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
0000 00 0000 000 000
000000 00 00 00 000
0 0 0 0 000 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
00 00 00 00 00 00
00 00 00000 0
0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 00 0000 000

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 12/09/4.5

SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2012

L'AN DEUX MILLE DOUZE ET LE DIX SEPTEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	28	5	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Annick BUISSON-ETIENNE, Erick JALLIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Nicole BERNARDINI, Gilbert TROTOBAS, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Dominique RIGHI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Sandrine FERRIER, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Fabien DURBEC, Mireille PEIRANO, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Monique MACIA, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine PAQUET-ROQUEBERT, Gérald LERDA.

<u>VOTE :</u>			
<u>UNANIMITE : OUI</u>	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u>	
<u>ABSTENTION(S) :</u>		<u>BLANC(S) :</u>	

OBJET : Jumelage avec la Ville de Weiler-Simmerberg-Ellhofen en Allemagne

Madame Annick BUISSON ETIENNE, Adjointe au Maire, rappelle à l'assemblée que la Ville d'Ollioules a tissé depuis 2003 des liens amicaux avec la Ville allemande de Weiler-Simmerberg-Ellhofen.

En 2009, les 2 communes ont signé une charte d'amitié qui doit aboutir à un jumelage officiel qui sera signé le samedi 22 septembre 2012.

Ce jumelage est l'aboutissement de plusieurs années de rencontre et d'échanges qui ont permis de chaque côté de la frontière de mener les liens amicaux et de mieux connaître la culture du pays et de la commune hôte.

Madame Annick BUISSON ETIENNE rappelle que cette demande communale, réalisée en partenariat avec le Comité de Jumelage d'Ollioules présidé par Madame Raymonde BONIN, met en exergue l'affirmation par la Ville que le jumelage est une composante importante de la construction et de l'identité européenne. L'officialisation de ce jumelage sera l'occasion d'une importante manifestation à laquelle la population sera associée.

Le samedi 22 septembre 2012 à 9h30 Salle Jean Moulin, Espace Pierre Puget, se tiendra une conférence sur le thème de « la participation active des citoyens et des collectivités locales au processus européen », puis à 14h00 à la Salle des Fêtes un spectacle de théâtre en

français et de marionnettes allemandes et à 17h30 ce sera la signature officielle de la Charte de Jumelage par les maires des deux communes avec des animations musicales, un flash mob des enfants des écoles, l'audition des hymnes...

L'ASSEMBLEE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le demande de jumelage engagée par la Ville avec la commune de Weiler-Simmerberg-Ellhofen,

OUI L'EXPOSE DE SON PRESIDENT,
APRES DELIBERE,

1. APPROUVE le jumelage avec la Commune de Weiler-Simmerberg-Ellhofen.
2. AUTORISE Monsieur le Maire à mener toutes les démarches envers cette initiative.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



CC CC CC CC CC CC CC CC CC
C C C C C C C C C C C C C C C
C C C C C C C C C C C C C C C
C C C C C C C C C C C C C C C
C C C C C C C C C C C C C C C

CC CC CC CC CC CC CC CC CC
C C C C C C C C C C C C C C C
C C C C C C C C C C C C C C C
C C C C C C C C C C C C C C C
C C C C C C C C C C C C C C C

CC CC CC CC CC CC CC CC CC
C C C C C C C C C C C C C C C
C C C C C C C C C C C C C C C
C C C C C C C C C C C C C C C
C C C C C C C C C C C C C C C



Accord de jumelage entre
La ville d'Ollioules
Département du Var
(Provence-Alpes-Côte d'Azur)



Et
La communauté de communes
de Markt Weiler -Simmerberg et Ellhofen
(Allemagne)

En tant que représentants élus des citoyennes et citoyens de la ville d'Ollioules, Département du Var (France) et de la communauté de communes de Markt Weiler-Simmerberg et Ellhofen (Allemagne), arrondissement de Lindau (Bodensee) nous voulons conclure aujourd'hui ce jumelage entre nos villes, dans l'esprit d'une authentique amitié et d'un véritable rapprochement entre les peuples et pour respecter la promesse solennelle que se sont fait nos deux communautés.

Notre but commun est d'apprendre à mieux nous connaître les uns les autres pour travailler ensemble dans l'esprit d'une compréhension mutuelle et de favoriser des rencontres qui se transformeront en amitiés durables entre les citoyennes et citoyens de nos communes.

Les bases de cette amitié seront la réciprocité, l'ouverture à l'autre, l'estime et le respect mutuels.

Les contacts entre nos communes auront lieu dans tous les domaines de la vie et en particulier dans les domaines culturel, économique, social et sportif, ainsi que nous l'avons déterminé dans la charte d'amitié que nous avons signée en Mai et en Octobre 2009.

Conscients que les partenariats entre villes sont un élément indispensable de la construction européenne, notre attention principale, lors des rencontres, se portera en priorité sur la jeunesse.

Nous, représentant les villes d'Ollioules et de Markt Weiler-Simmerberg et Ellhofen, nous engageons, avec une profonde conviction et de tout notre cœur, à soutenir tout ce qui permettra d'assurer la paix et l'amitié entre nos nations. Cette conviction est renforcée par les leçons que nous devons tirer de notre Histoire et de notre Culture communes.

Cette charte de jumelage n'est pas limitée dans sa durée. Elle a la même validité dans sa version française et sa version allemande.

Pour la ville d'Ollioules

Le Maire

Robert Bénéventi

Pour la ville de Markt Weiler-Simmerberg

Bürgermeister

Karl-Heinz Rudolph

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 12/09/4.6

SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2012

L'AN DEUX MILLE DOUZE ET LE DIX SEPTEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	28	5	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Annick BUISSON-ETIENNE, Erick JALLIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Nicole BERNARDINI, Gilbert TROTOBAS, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Dominique RIGHI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Sandrine FERRIER, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Fabien DURBEC, Mireille PEIRANO, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Monique MACIA, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine PAQUET-ROQUEBERT, Gérald LERDA.

<u>VOTE :</u> <u>UNANIMITE : OUI</u> <u>ABSTENTION(S) :</u>	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u>	<u>BLANC(S) :</u>
--	----------------------	---------------------------	--------------------------

OBJET : Convention entre la Ville d'Ollioules et Toulon Habitat Méditerranée pour des travaux de sécurisation et de clôture au Vallon des Oliviers

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la Commune d'Ollioules s'est rapprochée de l'Office Toulon Habitat Méditerranée concernant des travaux à réaliser en limite séparative entre la voie Albert CAMUS et certains riverains du Vallon des Oliviers.

Il s'agit en l'espèce de réaliser une clôture arborée le long de la voie, sur un linéaire déterminé d'environ 96 m, permettant de sécuriser certaines propriétés situées en contre-bas de la voie.

Après visite sur site pour convenir du contenu précis des travaux, un engagement réciproque a été acté donnant lieu à une convention de participation. Ainsi, Toulon Habitat Méditerranée réalise et finance l'intégralité des travaux et la Ville participe à hauteur de 50 % du montant TTC des travaux.

Une convention vient donc formaliser cet accord.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'opportunité de réaliser des travaux de clôture au bénéfice de certaines habitations du Vallon des Oliviers,

Considérant le projet de convention reçu de TOULON HABITAT MEDITERRANEE,

OUI L'EXPOSE DE SON PRESIDENT,
APRES DELIBERE,

1. APPROUVE la convention de prise en charge de 50 % des frais représentatifs de la réalisation de la clôture arborée.
2. APPROUVE une participation communale de 9 124,32 € représentant 50 % de la prestation.
3. DIT que cette dépense est prévue au budget 2012.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



00 00 00000 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
0000 00 0000000 000 000
0000 000 00 00 00 000
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
00 0 00 00 00 00
00 00 0000 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 00 0000 000

CONVENTION DE PARTENARIAT

RELATIVE A LA REALISATION DE TRAVAUX DE CLOTURE ARBOREE AU DROIT DE L'AVENUE ALBERT CAMUS – PARCELLE AE 403

Entre,

L'Office Public de l'Habitat – TOULON HABITAT MEDITERRANEE, enregistré sous le numéro 278 300 017 RCS TOULON dont le siège est « Le Saint-Matthieu », Avenue Franklin Roosevelt – 83056 TOULON CEDEX, représenté par son Directeur Général, **Monsieur Michel GREGOIRE**, agissant aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la délibération n° 08-65 du Conseil d'Administration du 20 octobre 2008

D'UNE PART,

et,

La Ville d'OLLIOULES domiciliée en l'Hôtel de Ville, BP 108, 83191 OLLIOULES CEDEX, représentée par son Maire, **Monsieur Robert BENEVENTI**, agissant aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la délibération n° du Conseil Municipal du

D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Toulon Habitat Méditerranée est propriétaire d'une parcelle de terrain référencée section AE n° 403 située sur la commune de Toulon, avenue Albert Camus, en limite séparative de la commune d'Ollioules.

Afin de sécuriser les différentes habitations du lotissement le Vallon des Oliviers édifiées en contrebas faisant régulièrement l'objet de jets de pierres et autres désagréments, la ville d'Ollioules a sollicité Toulon Habitat Méditerranée en vue de la mise en place d'une clôture arborée.

Considérant les intérêts réciproques des parties, il a été décidé d'établir la présente convention de partenariat.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – DETAILS DES TRAVAUX

Il sera réalisé des travaux de clôture au droit de la parcelle AE 403 avenue Albert Camus à Toulon, dans le prolongement du lotissement le Vallon des Oliviers sur une longueur de 96 mètres linéaires.

La clôture mise en place sera de type BERKAERT dans laquelle sera intégré un portail permettant le nettoyage de l'espace clôturé et l'entretien des végétaux qui seront plantés à cette occasion.

Le détail précis de la mise en place de cette clôture arborée figure dans le devis joint à la présente convention.

ARTICLE 2 – REALISATION DES TRAVAUX

Les parties conviennent d'un commun accord que la réalisation des travaux précités sera confiée aux entreprises ISS Espaces Verts et PSB Services et Travaux selon les termes des devis joints.

ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE et MAITRISE D'OEUVRE

La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de cette opération seront assurées par les employés des services techniques de Toulon Habitat Méditerranée.

ARTICLE 4 – DATE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux devront démarrer au plus tard au cours de la première quinzaine du mois d'octobre 2012, pour s'achever le 30 novembre 2012.

ARTICLE 5 – COUT

Les parties conviennent d'arrêter le coût de cette opération à la somme totale de 18.248,64 € TTC (dix huit mille deux cent quarante huit Euros, soixante quatre centimes) conformément aux devis joints.

Toulon Habitat Méditerranée s'engage à prendre à sa charge le coût engendré par la mise à disposition de ses employés intervenant en qualité de maître d'œuvre et maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 – FINANCEMENT

Les parties conviennent que le coût des travaux objet de la présente convention sera financé à part égale entre elles, soit :

9.124,32 € pour Toulon Habitat Méditerranée
9.124,32 € pour la Ville d'Ollioules.

ARTICLE 7 – REGLEMENT

Les entreprises ISS Espaces Verts et PSB Services et Travaux adresseront leur facture à Toulon Habitat Méditerranée qui procèdera à leur règlement.

A l'issue, Toulon Habitat Méditerranée fera parvenir à la Ville d'Ollioules la demande de règlement de sa quote-part.

La ville d'Ollioules s'engage à procéder au paiement de sa quote-part, dès la première réquisition effectuée par Toulon Habitat Méditerranée.

Etabli en double exemplaire à Toulon, le 31 août 2012

La Ville d'Ollioules
Le Maire,

Toulon Habitat Méditerranée,
Le Directeur Général,

R. BENEVENUTI

M. GREGOIRE



FACILITY SERVICES

ISS Espaces Verts Agence de FREJUS
Quartier du Pont de la Pierre
83370 SAINT-AYGULF

Destinataire de ce devis : Toulon Habitat Mediterranée
Signataire de ce devis : M. Collin
Durée prévisible des travaux : 5 jours
Date d'intervention : septembre 2012
marché à BC suivant le BPU

TOULON HABITAT
LE SAINT MATHIEU
AVENUE FRANKLIN ROOSEVELT
B.P. 1309
83076 TOULON CEDEX

Code Client : GB4T571

A l'intention de monsieur GREGOIRE
Directeur Général THMED

DEVIS N° CL12349

TVA intracommunautaire client :

Date :	Objet :	N° de Commande ou N° de Marché :	N° Chantier :			
7-août-12	plantation de végétaux		00 761 84			
CODE	DESIGNATION	U	Q	P.U. H.T.	MONTANT H.T.	C
	Entre la Beaucaire et la Cordelle avenue Albert Camus					
EV007	désherbage	M²	109	1,03 €	112,27 €	1
EV035	taille de haies	ML	22	10,30 €	226,60 €	1
EV045	labourage	M²	47	1,75 €	82,25 €	1
EV046	plus value pour évacuation des résanents	M²	7	206,000 €	1 442,00 €	1
EV059	fourniture et mise en place de terre végétale	M²	11	31,930 €	351,23 €	1
EV067	fourniture et plantation de pyracanthas espacé de 0,80m	U	195	18,54 €	3 615,30 €	1
EV049	arrosage à la citerne (1 fois / semaine)	U	8	103,00 €	824,00 €	1
Tous les montants sont actualisés						
Code TVA	Taux	Montant H.T.	Montant T.V.A.	TOTAL H.T.		6 653,65 €
1	19,60%	6 653,65 €	1 304,12 €	TOTAL T.V.A.		1 304,12 €
2	5,60%	0,00 €	0,00 €	TOTAL T.T.C.		7 957,77 €
TVA collectée sur encaissements				ACOMPTE		
				NET A PAYER		7 957,77 €



Agence de Fréjus
Quartier du Pont de la Pierre
83370 Saint-Aygulf

Tél. 04 94 53 61 53 - Fax 04 94 53 30 03



ISS Espaces Verts

Agence de Fréjus
Quartier du Pont de la Pierre
83370 Saint-Aygulf

Téléphone : +33 (0)4 94 53 61 53
Télécopie : +33 (0)4 94 53 30 03

issfrejus@frissworld.com
www.frissworld.com

TOULON HABITAT MEDITERANEE
 Le Saint Matthieu
 Avenue Franklin Roosevelt
 83076 TOULON CEDEX

A l'attention de M. GREGOIRE
 Directeur Général

Marignane, 25 juillet 2012

DEVIS

Objet : Fourniture et pose de clôture

D2012-07-94

Travaux à réaliser avenue Albert Camus

Désignation	REF	U	Qté	P.U.	MONTANT HT
Descriptifs :					
* MA 218 Fourniture et pose de clôture gantois H : 2,00 M Longueur 96 ml	MA 218	ml	96	80,34 €	7 712,64 €
* MA 205 : 1 portillon de H : 2,00 m et 1 m de passage	MA205	u	1	1 545,00 €	1 545,00 €
* HB : Fourniture et pose de P2	HB	ml	3	120,00 €	360,00 €
MONTANT TOTAL HT					9 617,64 €
MONTANT TVA					673,23 €
MONTANT TOTAL TTC					10 290,87 €

PSB Services et Travaux
 16 rue des Combattants d'extrême orient
 13700 MARIIGNANE
 SAS au capital de 38 000 €
 Tél : 04 42 74 09 43 - Fax : 04 42 02 90 42
 Siren : 433 914 819

16, rue des Combattants d'Extrême Orient - ZA Pas des Lanciers - 13700 MARIIGNANE
 Tél. : 04 42 74 09 43 - Fax : 04 42 02 90 42 - e-mail : psb-services-et-travaux@wanadoo.fr
 SARL au capital de 38 000 Euros - APE 8130Z - TVA Intracom. FR 07 433914819
 RCS Aix 433 914 819 - Siret 433 914 819 00043

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 12/09/4.7

SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2012

L'AN DEUX MILLE DOUZE ET LE DIX SEPTEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	28	5	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Annick BUISSON-ETIENNE, Erick JALLIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Nicole BERNARDINI, Gilbert TROTOBAS, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Dominique RIGHI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Sandrine FERRIER, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Fabien DURBEC, Mireille PEIRANO, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Monique MACIA, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine PAQUET-ROQUEBERT, Gérald LERDA.

<u>VOTE :</u> <u>UNANIMITE :</u> OUI <u>ABSTENTION(S) :</u>	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u> <u>BLANC(S) :</u>
--	----------------------	---

OBJET : Requalification du chemin de la tuilerie : négociations relatives au marché complémentaire de travaux

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune a engagé des travaux de requalification et d'élargissement du chemin de la Tuilerie.

Par délibération du 30 juillet 2012, après identification d'un problème d'évacuation des eaux pluviales au carrefour des chemins Nivière, de la Marjolaine et de la Tuilerie, un marché de travaux complémentaire a été acté avec SGCAA.

Monsieur le Maire explique de nouveau que ces travaux au droit de la propriété NICOLAS et LE HOUSSEL doivent permettre d'apporter une solution pérenne à la problématique identifiée. Il a donc été confirmé aux riverains sus-mentionnés la volonté de la ville de réaliser les travaux qui restent conditionnés par leur accord sur leur contenu et sur les servitudes et l'éventuelle cession requises.

Monsieur le Maire informe donc le conseil municipal que les travaux validés par délibération du 30 juillet 2012 nécessitent la réalisation d'actes (protocole, servitude, cession) dans des délais courts pour un début des travaux rapide.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la ville approuvant le marché complémentaire relatif au chemin de la Tuilerie,

Considérant les échanges engagés avec les consorts NICOLAS et LE HOUSSEL riverains du haut du chemin de la Tuilerie,

Considérant la nature des travaux à réaliser,

OUI L'EXPOSE DE SON PRESIDENT,
APRES DELIBERE,

1. AUTORISE Monsieur le Maire à poursuivre toutes négociations avec les consorts NICOLAS et LE HOUSSEL pour la réalisation des ouvrages prévus au marché complémentaire du 30 juillet.
2. AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes subséquents à intervenir.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



OO OO
O O O O O
O O O O O
OOOO OO
OOOO OO

OOOO OO
O O O O O
O O O O O
O O O O O
OO OO

OO OO
O O O O O
O O O O O
O O O O O
OO OO

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 12/09/5.1

SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2012

L'AN DEUX MILLE DOUZE ET LE DIX SEPTEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	28	5	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Annick BUISSON-ETIENNE, Erick JALLIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Nicole BERNARDINI, Gilbert TROBOS, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Dominique RIGHI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Sandrine FERRIER, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Fabien DURBEC, Mireille PEIRANO, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Monique MACIA, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine PAQUET-ROQUEBERT, Gérald LERDA.

<u>VOTE :</u> <u>UNANIMITE : OUI</u> <u>ABSTENTION(S) :</u>	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u> <u>BLANC(S) :</u>
--	----------------------	---

OBJET : Convention entre la Ville d'Ollioules et TPM pour les travaux d'assainissement de l'impasse Bonifay

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune a souhaité réaliser la requalification de la voie dite Impasse Bonifay.

En sa qualité de maître d'ouvrage, la commune s'est rapprochée de TPM Assainissement pour appréciation de l'opportunité d'intervention sur le réseau d'assainissement. Celle-ci étant avérée, la commune va réaliser l'intégralité des travaux dont ceux relatifs à l'assainissement pour le compte de TPM.

Monsieur le Maire explique ainsi, qu'à cet effet, une convention vient formaliser les conditions de remboursement des travaux de renouvellement d'assainissement réalisés par la Ville pour un coût prévisionnel de 15 000 €.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de TPM concernant la compétence assainissement,

Vu la délibération de TPM du 15 juin 2012 approuvant la maîtrise d'ouvrage déléguée à la Ville pour les travaux d'assainissement à réaliser à l'impasse Bonifay,

Considérant que la ville entend engager les travaux,

OUI L'EXPOSE DE SON PRESIDENT,
APRES DELIBERE,

1. APPROUVE la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Ville et la communauté d'agglomération TOULON PROVENCE MEDITERRANEE pour les travaux de renouvellement du réseau public d'assainissement impasse Bonifay.
2. AUTORISE Monsieur le Maire à la signer.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



Robert Beneventi

OO OO OOOOOO O O
O O O O O O O O O O O O O O O O
O O O O O O O O O O O O O O O O
O O O O O O O O O O O O O O O O
OOOO OO OOOOOO OOO OOO

OOOOOO OO OO OO OO OOO
O O O O O O O O O O O O O O O
O O O O O O O O O O O O O O O
OO O OO OO OO OO OO O

OO OO OOOOO O
O O O O O O O O O
O O O O O O O O O
O O O O O O O O O
O O OO OOOO OOO

**CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ET
LA VILLE D'OLLIOULES**

**POUR LES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DU RESEAU PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT
IMPASSE BONIFAY**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO, dûment habilité à cet effet par décision du bureau communautaire en date du 15.07.2012

Ci-après dénommée la Communauté,

D'UNE PART

ET

La ville d'Ollioules, représentée par son Maire, Monsieur Robert BENEVENTI, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du 10.09.2012

Ci-après dénommée la Commune,

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Par un arrêté du Préfet du Var en date du 16 décembre 2008, la Communauté est depuis le 1er janvier 2009 compétente en matière d'assainissement, et a donc désormais la charge de la totalité des interventions relatives à l'assainissement collectif et non collectif, et notamment les travaux.

La ville d'Ollioules a programmé de requalifier en 2012 la voirie de l'impasse Bonifay. Dans ce cadre, elle doit faire procéder à des travaux de renouvellement ou création des réseaux d'eau potable. Dans un souci de coordination et de rationalisation des travaux sur la voie publique, la Communauté souhaite dans le même temps procéder à des travaux de remplacement de son réseau d'eaux usées implanté sous la voie concernée.

Compte tenu des spécificités du site (circulation), il convient d'assurer la cohérence, mais également la coordination des interventions, d'optimiser les investissements publics et de limiter la gêne pour les riverains et les usagers. Les deux parties se sont donc rapprochées et ont décidé que la Commune réalisera pour le compte de la Communauté les ouvrages d'assainissement.

L'intervention de la Commune s'effectuera conformément aux dispositions de la loi n°85-704 du

12 juillet 1985 (loi MOP) et notamment de son article 2, alinéa II, modifié par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004.

CELA EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles la Communauté transfère à la Commune la maîtrise d'ouvrage pour les travaux de renouvellement des réseaux d'eaux usées conformément à l'article 2 II de la loi MOP modifié par l'ordonnance du 17 juin 2004.

Article 2 : Attributions de la Commune

En sa qualité de maître d'ouvrage délégué, la Commune assume à compter du transfert toutes les attributions et responsabilités attachées à cette fonction. Pour ce faire la Commune mettra en œuvre les règles qui lui sont applicables en particulier pour la passation des marchés.

Pour ce qui concerne les travaux cités à l'article 1, la Commune exerce l'intégralité des missions de maîtrise d'ouvrage et notamment celles de l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 dite « loi MOP ».

La Commune est notamment habilitée à passer les marchés publics de prestations et de travaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Pour ce faire la Commune mettra en œuvre les règles qui lui sont applicables, en particulier pour la passation des marchés.

Article 3 : Définition et réalisation des travaux

Les travaux d'eaux usées consistent:

Renouvellement d'une canalisation sur environ 45 mètres et remplacement de branchements.

La Commune informera la Communauté d'agglomération du titulaire, de la date de notification du marché et du montant de son offre pour la part assainissement.

Article 4 : Réalisation des travaux

La réalisation des travaux est soumise aux dispositions des articles L-115-1 et L-114-11 du code de la voirie routière.

Sans préjudice des situations d'urgence avérée, la Communauté sera consultée sur l'avant-projet des travaux à exécuter. La Communauté informera par écrit la Commune de ses observations éventuelles dans les huit jours.

En l'absence d'observations dans ce délai, l'avis de la Communauté sera réputé favorable et sans réserve.

La Communauté aura le droit de suivre l'exécution des travaux. Elle aura en conséquence le libre

accès aux chantiers. Au cas où elle constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution, elle devra le signaler à la commune, par écrit, dans le délai de huit jours.

La Communauté sera destinataire des comptes rendus de réunion de chantier.

Article 5 : Réception des travaux - remise des ouvrages réalisés

La communauté participe aux différentes phases des opérations préalables et de réception des travaux.

La communauté formulera ses observations éventuelles et son avis sur le traitement des non conformités éventuelles, qui seront consignées au Procès Verbal. Celles-ci ne pourront porter que sur les travaux relatifs à l'assainissement mais elle sera informée de tous travaux pouvant avoir des incidences sur ses propres réseaux.

La décision de la commune, maître d'ouvrage délégué de l'opération, de réceptionner les travaux, entraîne de plein droit la remise à la communauté des ouvrages réalisés pour son compte.

Quitus de sa mission ne sera donné à la Commune qu'en l'absence de réserves et, si réserves il y a, qu'après levée de l'ensemble desdites réserves faite d'un commun accord entre maîtres d'ouvrage concernés.

Toutes les pièces afférentes aux travaux réalisés seront transmises à la collectivité dans un délai qui ne saurait excéder deux mois à compter de la date d'intervention de la décision de réception.

Article 6 : Dispositions financières

La mission maîtrise d'ouvrage confiée à la commune par la présente convention est assurée à titre gratuit.

La Communauté s'engage à supporter uniquement l'ensemble des charges correspondant à la réalisation des travaux, tel définis à l'article 3.

Le coût prévisionnel, 15 000 TTC, sera pris en charge par la Communauté.

Le montant indiqué ci-dessus ne tient pas compte de la formule de révision des prix du marché initial.

La participation définitive sera arrêtée au coût réel des travaux et des prestations réalisés.

Dans le cas où l'opération est subventionnée ou fait l'objet de participations financières, la commune reversera à la Communauté le prorata du montant des sommes obtenues concernant les études et travaux relatifs à l'assainissement.

La Commune s'engage à respecter l'enveloppe financière définie précédemment. Dans le cas de sujétions techniques imprévues ou dans le cas où des éléments nouveaux les rendraient nécessaires, des ajustements pourront être proposés par chacun des membres au plus tard un mois avant la fin des travaux. Ces ajustements feront l'objet d'un avenant à la présente convention avant que la maîtrise d'ouvrage délégué ne les mette en œuvre.

Article 7 : Modalités de règlement

Le financement des travaux sera effectué sur la base des dépenses réelles.

S'agissant d'une opération pour compte de tiers, la Communauté d'agglomération s'engage à payer les sommes dues TTC :

- sur présentation des différentes situations mandatées par la commune,
- le solde à l'établissement du DGD, en fonction du coût réel des travaux et des prestations réalisées, déduction faites des subventions perçues par la commune.

La Communauté versera à la Commune les sommes dues ; dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande.

En cas de désaccord entre la Commune et la Communauté sur le montant des sommes dues, la Communauté mandate, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'elle a admises. Le complément éventuel est mandaté après règlement du désaccord.

En fin d'opération, le mandatement du solde interviendra au plus tard dans les deux mois suivant le quitus donné par la Communauté à la Commune.

Article 8 : Responsabilité et droit des tiers

D'une façon générale, les droits des tiers sont réservés ainsi que tous les droits de la Communauté non prévus par la présente convention.

La Commune ne saurait se prévaloir de la présente convention pour s'exonérer de sa responsabilité à l'égard des tiers.

La Commune sera responsable de tous les dommages qui pourraient résulter des travaux qu'elle a effectués dans le cadre de ses missions de maître d'ouvrage déléguée. Néanmoins, faute d'avoir signalé à la Commune ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, la Communauté ne pourra ultérieurement mettre en cause la responsabilité de la Commune dans l'exercice des missions prévues à la présente convention.

La Communauté sera subrogée à la Commune pour exercer les recours ouverts vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur sauf pour ce qui concerne la levée des réserves et les désordres ressortissant de la garantie de parfait achèvement.

La Commune s'engage à informer les entrepreneurs de cette subrogation et de leur en imposer l'acceptation. La commune sera tenue de contracter une assurance couvrant l'ensemble de ces risques.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention prendra fin à l'achèvement des garanties contractuelles.

COMMUNE DE ...

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ...

...

Article 10 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée, après mise en demeure restée infructueuse, lorsque l'une des parties ne respecte pas ses obligations.

En cas de résiliation, il sera procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la Commune en qualité de maître d'ouvrage délégué. Ce constat fera l'objet d'un procès verbal qui précisera en outre les mesures conservatoires que la Commune doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations exécutées. Il indiquera enfin le délai dans lequel la Commune devra remettre l'ensemble des dossiers à la Communauté.

La présente convention pourra également être résiliée en cas de non commencement des travaux dans un délai de 2 ans à compter de la signature de la convention.

Article 11 : Contentieux

Tout litige inhérent à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Toulon.

Article 12 : Exécution

La présente convention ne sera exécutoire qu'après signature des différentes parties et notification à ces dernières. Elle est rédigée en TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX remis respectivement à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION et à LA VILLE D'OLLIOULES

Fait à Toulon, le

Pour la Ville
D'Ollioules

Pour la Communauté d'Agglomération
Toulon Provence Méditerranée

.....

.....

.....